

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs de Neo Systems et du Commerçant dans le cadre de l'utilisation par le Commerçant des services de paiement fournis par Neo Systems en qualité d'Agent d'eZyness.

Ces Services comprennent l'acceptation et l'acquisition des opérations de paiement initiées par les clients du Commerçant au bénéfice de ce dernier par le biais d'un Equipment Electronique (offre « Neo Money Proxy ») ainsi qu'un service d'encaissement pour compte de tiers dans le cadre de son offre de vente à distance (offre « Neo Money VADS »). Les services d'acquisition des opérations de paiement sont fournis au Commerçant par eZyness par l'intermédiaire de son Agent Neo Systems.

Conformément à la réglementation en vigueur, Neo Systems (ci-après « l'Agent ») est enregistrée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») sous le numéro 87240 (agrément consultable dans le Registre des agents financiers : www.regafi.fr) en tant qu'agent de services de paiement de l'établissement de monnaie électronique eZyness (ci-après « l'Acquéreur ») agréée sous le numéro 16808 par l'ACPR, dont le siège social est situé 4 place de Budapest, CS 92459,75436 Paris Cedex 09).

Et c'est en qualité d'agent eZyness que Neo Systems propose à ce titre à ses clients commerçants des services de paiement uniquement sur le territoire français. Par conséquent le Commerçant s'engage à prendre connaissance et à respecter les présentes CGV de Neosystems ainsi que des CGU d'eZyness annexées aux présentes.

Définition

« **Acheteur** » désigne une personne physique qui réalise une opération de paiement par carte de paiement, en vente à distance sur internet ou en proximité, au bénéfice d'un Commerçant dans le cadre d'une Offre.

« **Agent** » ou « **NEO SYSTEMS** » ou « **Neo Systems** » désigne la société Neo Systems, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 120 000 Euros, immatriculée au RCS sous le numéro 753 875 806, dont le siège social est situé 8 rue du Bois Sauvage 91000 Evry-Courcouronnes. Neo Systems intervient en tant qu'Agent au sens de l'article L. 523-1 du Code monétaire et financier, mandaté par eZyness pour fournir les services de paiement décrits ci-après sous la responsabilité d'eZyness et détenant un compte de paiement dans les livres d'eZyness.

« **Back Office** » désigne l'espace en ligne réservé à chaque Commerçant pour accéder à l'Offre, accessible(s) sur une page internet dédiée sur laquelle le Commerçant aura à saisir ses d'Identifiants Personnels.

« **CGV Agent** » ou « **CGV** » désigne toutes les stipulations convenues par écrit entre L'Agent et chaque Commerçant dans le cadre d'une Offre et qui contiennent notamment les CGU.

« **CGU eZyness** » : désigne le document annexé aux présentes décrivant les droits et obligations incombant au Commerçant en matière d'ouverture et d'opérabilité de son Compte de Paiement.

« **Compte de paiement** » désigne le Compte de paiement, au sens de l'article L.314-1 du Code monétaire et financier, ouvert par eZyness au nom d'un Commerçant afin de permettre (i) l'encaissement par ce dernier d'opérations de paiement par carte réalisées par des Acheteurs et (ii) le transfert des fonds correspondants sur le Compte de Reversement du Commerçant concerné. Les conditions de fonctionnement de chaque Compte de Paiement sont régies par les présentes Conditions Générales d'Utilisation.

« **Commerçant** » désigne toute personne morale ou physique ayant souscrit à l'Offre lui permettant d'accepter des paiements par carte de paiement. Chaque Commerçant est enrôlé par l'Agent dont il

devient le client, en même temps qu'il devient client d'eZyness par l'ouverture dans ses livres d'un Compte de paiement.

« **Compte de reversement** » désigne un compte bancaire (ou de paiement) en euros identifié par un IBAN et ouvert au nom du Commerçant auprès d'un établissement de crédit (ou de paiement) agréé dans l'Espace Economique Européen.

« **Contrat** » désigne les Conditions Particulières, les présentes Conditions Générales et leurs annexes

« **Equipements** » désigne tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte. L'Equipement est soit agréé soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet équipement.

L'agrément ou l'approbation de l'Equipement est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Equipements agréés ou approuvés.

« **eZyness** » désigne l'établissement de monnaie électronique dans les livres duquel le Compte de paiement du Commerçant est inscrit. eZyness est une société par actions simplifiée au capital de 7 060 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 058 544, dont le siège social est 115, rue de Sèvres 75275 PARIS CEDEX 06. Elle est agréée en France en tant qu'Etablissement de Monnaie Electronique sous le numéro 16808, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09) et inscrite sur la liste des établissements habilités à exercer leurs activités en France, publiée sur le site internet acpr.banque-france.fr. eZyness est une filiale de La Banque Postale.

« **IBAN** » International Bank Account Number désigne l'identifiant international d'un compte bancaire (ou de paiement).

« **Identifiants Personnels** » désigne l'identifiant et mot de passe choisis par le Commerçant (ou ses mandataires) sur le Back Office conformément aux présentes CGV. Ils permettent au Commerçant (ou ses mandataires) de s'identifier sur son Back Office pour accéder à son espace personnel. Les Identifiants Personnels constituent une « donnée de sécurité personnalisée » au sens du code monétaire et financier, placés sous la garde du Commerçant et dont il est seul responsable.

« **Offre** » désigne l'offre s'appuyant sur les Services d'eZyness, commercialisée par l'Agent auprès des Commerçants. L'Offre inclut la prestation d'acquisition des paiements ainsi que des services complémentaires détaillés aux présentes CGV ;

« **Offre Neo Money Proxy** » : L'Offre comprend des services d'acceptation monétique en proximité

« **Offre Neo Money VADS** » : L'Offre comprend des services d'acceptation pour des ventes à distance

« **Page de Paiement** » désigne la page de paiement intégrant la solution d'acceptation monétique en vente à distance fournie par l'Agent. La Page de paiement est mise à disposition des Commerçants qui souscrivent à une option vente à distance dans le cadre d'une Offre de l'Agent. Les fonctionnalités et conditions d'utilisation de la Page de Paiement sont définies dans les présentes CGV ;

« **Partie(s)** » désigne l'Agent et/ou le Commerçant.

« **Rejet** » désigne l'échec d'une opération de paiement.

« **Reversement** » désigne un Virement effectué du Compte de paiement du Commerçant vers son Compte de reversement, conformément aux présentes CGV.

« **Service de paiement** » désigne les prestations fournies aux Commerçants par l'Agent.

« **TARGET** » désigne le calendrier de place qui définit les jours d'ouverture et de fermeture pour les transactions et règlements interbancaire en euro.

« **Virement** » désigne une opération de paiement qui permet de transférer des fonds entre deux comptes de paiement et/ou bancaires.

Intégralité

Les présentes conditions ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties (le Contrat). La signature du présent Contrat avec Neo Systems emporte l'acceptation par le Commerçant des CGU de l'Acquéreur annexées aux présentes. La résiliation du Contrat avec Neo Systems entraîne la résiliation des CGU de l'Acquéreur.

Documents contractuels :

- Les Conditions Particulières
- Les présentes Conditions Générales
- Annexe 1 : CGU eZyness
- Annexe 2 : Conditions D'acceptation en paiement de proximité eZyness
- Annexe 3 : Référentiel Sécuritaire accepteur
- Annexe 4 : Référentiel Sécuritaire PCI-DSS
- Annexe 5 : Processus d'authentification 3D Secure

Compte de paiement

Afin de bénéficier des services de paiement proposés par de l'Agent, le Commerçant doit ouvrir un Compte de paiement, par l'intermédiaire de l'Agent, dans les livres de l'Acquéreur.

Une fois les CGU acceptées par le Commerçant, Neo Systems transmet à l'Acquéreur, en sa qualité d'agent, une demande d'ouverture de Compte de Paiement au nom du Commerçant.

Le Commerçant n'ouvre qu'un seul Compte de Paiement qu'il souscrive uniquement à l'offre Neo Money Proxy ou qu'il souscrive à L'offre Neo Money VADS.

Obligations préalables à l'ouverture d'un Compte de paiement :

Conformément aux obligations d'identification relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'ouverture du Compte de paiement est conditionnée à la transmission et validation des documents d'identification requis en fonction de la qualité du commerçant :

- Pour les sociétés immatriculées auprès du Registre du Commerce et des Sociétés pour les sociétés sur le territoire Français, et agissant dans le cadre de leur activité professionnelle habituelle, régulièrement déclarées en tant que telles auprès des organismes fiscaux et sociaux :
 - Extrait de Kbis de moins de 3 mois,
 - Copie du justificatif d'identité du représentant légal¹,
 - Copie du justificatif d'identité des Bénéficiaires Effectifs et liste des Bénéficiaires Effectifs (au sens du code monétaire et financier),
 - Éléments déclaratifs sur la situation financière (à minima le chiffre d'affaires),
 - IBAN.
- Pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels enregistrées au Répertoire des Métiers sur le territoire Français, et agissant dans le cadre de leur activité professionnelle habituelle, régulièrement déclarées en tant que telles auprès des organismes fiscaux et sociaux :
 - Copie d'un justificatif d'enregistrement au Répertoire des Métiers²,
 - Copie du justificatif d'identité de l'entrepreneur³,
 - Éléments déclaratifs sur la situation financière (à minima le chiffre d'affaires),
 - IBAN.

¹ Si les démarches ne sont pas réalisées par le représentant légal, mais par un autre mandataire, à compléter par une copie du justificatif d'identité du mandataire et preuve de son mandat.

² Si le justificatif d'enregistrement n'est pas un Kbis, il doit être complété d'une copie d'un justificatif d'adresse du siège social ou du lieu d'exploitation.

³ Si les démarches ne sont pas réalisées par l'entrepreneur, mais par un mandataire, à compléter par une copie du justificatif d'identité du mandataire et preuve de son mandat.

A réception de la totalité des KYC Neo Systems fait une demande d'ouverture de compte pour le compte du Commerçant à l'Acquéreur, qui procède aux vérifications requises préalablement à toute ouverture de compte de paiement.

Neo Systems se réserve le droit de demander au Commerçant toute information complémentaire qu'elle jugerait nécessaires afin de procéder à des vérifications supplémentaires utiles au respect des obligations légales.

Le Commerçant s'engage à informer Neo Systems immédiatement de tout changement dans sa situation et dans éléments requises pour l'ouverture du compte

Le Commerçant déclare expressément avoir la capacité et/ou avoir reçu les autorisations requises pour utiliser les Services de paiement fournis par Neo Systems et garantit Neo Systems contre toute responsabilité pouvant résulter pour elle d'une fausse déclaration.

Le Commerçant déclare agir pour son compte. Le Commerçant a l'obligation d'utiliser les services fournis par Neo Systems de bonne foi, à des fins licites et dans le respect des dispositions du présent Contrat

Le commerçant peut se voir refuser tout ouverture de Compte de paiement, sans que ni l'Agent ni l'Acquéreur n'ait à motiver cette décision.

Activités interdites

Le Commerçant reconnaît et garantit utiliser les Services de paiement pour une activité licite, non sectaire et ne contrevenant pas aux bonnes mœurs et qu'aucune activité liée aux services ci-dessous ne pourra être proposée à la vente avec le concours des offres de paiement Neo Money, et qu'il n'est pas liés à ces activités :

- Financement du terrorisme
- Vente illégale de matériel, de logiciel
- Vente de tout support ou service liés à la pornographie et/ou à la pédophilie ou pouvant présenter un risque de mises en péril de mineurs
- Vente de produit contrefait ou violant les droits d'auteur ou de copyright.
- Vente de Tabac ou produits à base de tabac sur internet
- Vente D'organes ou produits du corps humain
- Vente d'animaux vivants sur internet
- Vente de services liés aux jeux de paris et loteries en ligne
- Vente d'armes, de drogue ou de produit pharmaceutique réglementé
- Vente de produits chimiques
- Pratiques commerciales trompeuses ou agressive
- Activités présentant un risque blanchiment d'argent,
- D'incitation à la haine, à la violence ou à la débauche
- Contrefaçon de Moyen de paiement (ex : carte de crédit)
- Contrefaçon de documents officiels (ex : pièces d'identité)
- Incitation à la prostitution

Le Commerçant s'engage à ne pas faire la promotion de services et ne pas mettre de lien vers des sites liés à la pornographie, la pédophilie, à la xénophobie, à l'antisémitisme, le racisme, les jeux d'argent notamment les paris, les loteries et toute autre forme de jeux en dehors des jeux légaux. Le non-respect des exigences ci-dessus peut constituer une cause de rupture de contrat.

Moyen de paiement accepté

Les moyens de paiement acceptés au titre des offres auxquelles aura souscrit le Commerçant sont Visa, Master Card et CB et en proximité le paiement sans contact.

Tout autre Moyen de paiement pourra être ajouté sur demande du Commerçant, sous réserve qu'il soit disponible et compatible avec l'offre de Service de paiement fournis par l'Agent.

Tout ajout d'autres Moyens de paiement fera l'objet d'un devis.

Fonctionnalité du compte

Le fonctionnement du compte de paiement est décrit en annexe des présentes dans les CGU eZyness.

Service de Paiement Neo Money Proxy

Ce Service permet au Commerçant d'encaisser des paiements par carte par le biais d'un Equipement électronique fourni soit par l'Agent soit par un tiers choisit par le Commerçant.

a. Description du cheminement de la transaction dans le cadre du Service Neo Money Proxy

Dans le cadre du Service Neo Money Proxy le cheminement de la transaction est le suivant :

- Les transactions monétiques issues de l'Equipement électronique du Commerçant sont créditées sur son Compte de Paiement
- La commission contractuelle est automatiquement prélevée de ce compte, et déposée sur le Compte de Commission de Neo Systems
- Le nouveau montant disponible sur le Compte de Paiement du Commerçant (Total transactions moins Commission Neo Money) est transféré à J (date de télécollecte ou de remise) + 1 sur le Compte de Reversement du Commerçant (banque du commerçant)
Il est entendu que les ordres de virement ne sont exécutés qu'en jours ouvrés et hors jours de fermeture TARGET.

La réception des fonds par le Commerçant sur son compte de reversement dépend des délais de traitement interbancaires qui ne sont pas de la responsabilité de Neo Systems

- Les Commissions et frais dus par le Commerçant à l'agent au titre de ce service seront définis entre les Parties dans les Conditions particulières ou un bon de commande.

b. Droits et obligations incombant au Commerçant dans le cadre du Service Neo Money Proxy

Les services d'acquisition des opérations de paiement en proximité étant fournis au Commerçant par eZyness par l'intermédiaire de son Agent Neo Systems. Les droits et obligations incombant au Commerçant au titre de ce Service sont décrits dans les CGU eZyness et dans les Conditions D'acceptation en paiement de proximité eZyness annexées aux présentes.

En complément de ce que qui précède le Commerçant s'engage à :

- Communiquer et transmettre, à l'Acquéreur par l'intermédiaire de à l'Agent et dans le délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de la transaction, les enregistrements électroniques des opérations, à défaut les transactions ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.
- Le Commerçant doit également s'assurer que les opérations de paiement ont bien été portées au crédit de son Compte de paiement.
- Communiquer et transmettre ; à la demande de l'Agent tout justificatif des opérations de paiement, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de ladite demande, à défaut le Commerçant s'expose à un impayé.

c. Seuil d'autorisation :

Il est rappelé que le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement par carte, par jour et par point de vente, au jour de la signature du contrat est fixé à 100 €.

Ce montant peut être modifié ultérieurement à la discrétion de l'Acquéreur, conformément à l'article « Modification du contrat » des présentes CGV. Ce montant ne s'applique pas aux cartes pour lesquels

une autorisation systématique doit être demandée. Toute transaction d'un montant supérieur au montant d'autorisation n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

Service de Paiement Neo Money en VADS

Désigne le Service de paiement que propose l'Agent au Commerçant lui permettant de connecter son site marchand à une Page de paiement et de rediriger l'Acheteur vers ladite Page de paiement hébergée et sécurisée, collectant les informations nécessaires au traitement de la transaction (numéro de la carte, date de fin de validité, cryptogramme...) et les transmettant à l'Acquéreur pour dénouement.

Le Commerçant qui souscrit au Service de paiement Neo Money VADS procède à l'intégration de la Page de paiement sur sa boutique en ligne (site internet), avec l'accompagnement de l'Agent. Les modalités techniques d'intégration de la page de paiement seront décrites dans la documentation qui sera remise par l'Agent au Commerçant qui souscrit au Service de paiement Neo Money VADS.

Les services d'acquisition des opérations de paiement en VADS sont fournis au Commerçant par eZyness par l'intermédiaire de son Agent Neo Systems.

Le Commerçant qui souscrit à Offre Neo Money VADS s'engage à respecter les stipulations qui suivent.

a. Description du cheminement de la transaction dans le cadre du Service Neo Money VADS

Dans le cadre du Service Neo Money VADS, le cheminement de la transaction est le suivant :

- Les transactions monétiques issues du site internet sont créditées sur le Compte Séquestre de Neo Systems
- La commission contractuelle est automatiquement prélevée sur ce compte, et déposée sur le Compte de Commission de Neo Systems
- Le montant restant (Total transactions moins Commission Neo Money) est déposé sur le Compte de Paiement du Commerçant
- Le montant disponible sur le Compte de Paiement du Commerçant est transféré à J (date de télécoberte ou de remise) + 1 sur le « compte de reversement » du commerçant (banque du commerçant)

Il est entendu que les ordres de virement ne sont exécutés qu'en jours ouvrés et hors jours de fermeture TARGET.

La réception des fonds par le Commerçant sur son compte de reversement dépend des délais de traitement interbancaires qui ne sont pas de la responsabilité de Neo Systems

- Les Commissions et frais dus par le Commerçant à l'agent au titre de ce service seront définis entre les Parties dans les Conditions particulières ou un bon de commande.

b. Obligations du Commerçant spécifiques aux Service Neo money VADS :

En complément aux obligations incombant au Commerçant au titre des annexes des présentes, et notamment dans le cadre de l'offre Neo money VADS le Commerçant s'engage à :

- Afficher visiblement la (les) Marque(s) qu'il accepte et la (les) Catégorie(s) de carte qu'il accepte ou refuse pour chaque Marque notamment en apposant ces informations de façon apparente sur l'écran du dispositif technique ou /et sur tout autre support de communication.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, le Commerçant doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette(s) Marque(s), quelle que soit la Catégorie de carte.

- Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte est acceptée afin que le titulaire de la Carte en soit préalablement informé.

- En cas de présence de plusieurs Marques sur la Carte, respecter la Marque choisie par le titulaire de la Carte pour donner l'ordre de paiement.

- Respecter les lois et règlements (y compris en matière fiscale), les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations réalisées à distance ainsi que celles applicables au commerce électronique, et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (ex : mobile et ordinateur).
- A cet effet le Commerçant organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement à distance.
- Utiliser le Système d'Acceptation en s'abstenant de toute activité qui pourrait être pénalement sanctionnée, telle que la mise en péril de mineurs, des actes de pédophilie, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et de moyens ou instruments de paiement, le non-respect de la protection des données à caractère personnel, des atteintes aux systèmes de traitement automatisé desdites données, des actes de blanchiment, le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries et des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées.
- Garantir l'Agent, l'Acquéreur et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.
- Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur par l'intermédiaire de l'Agent la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente en ligne.
- Les informations doivent indiquer une dénomination commerciale connue des titulaires de Carte.
- Accepter les paiements à distance sécurisés effectués avec la (les) Marque(s) et Catégorie(s) de carte qu'il a choisies d'accepter ou qu'il doit accepter en contrepartie d'actes de vente et/ou de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même ou à titre de dons ou pour le règlement du montant de cotisations ou pour le compte de tiers.
- Ne pas collecter au titre du présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas reçu lui-même le consentement du titulaire de la Carte.
- Afficher visiblement sur tout support, et notamment à l'écran du dispositif technique, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle ce montant est libellé.
- Utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications du Schéma et les procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les titulaires de Cartes proposées par l'Agent.
- Régler, selon les dispositions prévues entre les Parties et à l'article « **Conditions financières** », les commissions, frais et, d'une manière générale, toute somme due notamment au titre de l'acceptation des Cartes.
- Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS et acceptent que les audits visés au présent article soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé à cet article.

- A la demande de l'Agent ou l'Acquéreur par l'intermédiaire de l'Agent, selon les volumes d'opérations Cartes acceptées chez lui, à respecter les exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur annexé au présent Contrat ainsi que celles du Référentiel Sécuritaire PCI DSS dont il peut prendre connaissance à l'adresse suivante : <http://fr.pcisecuritystandards.org/minisite/en/>.
- Permettre à l'Agent et/ou l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de du Commerçant dans les locaux du Commerçant ou dans ceux des tiers visés à l'article ci-dessus, à la vérification et au contrôle périodique par un tiers indépendant du fonctionnement des services de paiement sur Internet en fonction des risques de sécurité liés au Système d'Acceptation utilisé. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.
- Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquement(s) aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS, l'Agent peut procéder, le cas échéant à la demande de l'Acquéreur et du(des) Schéma(s) concerné(s), à une suspension de l'acceptation des Cartes portant la (les) Marques du(des) Schémas concerné(s) par le Commerçant, voire à la résiliation du présent Contrat, Le Commerçant autorise la communication du rapport à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).
- Faire son affaire personnelle des litiges liés à la relation sous-jacente qui existe entre lui et le titulaire de la Carte et de leurs conséquences financières.
- Informer dans les meilleurs délais l'Agent en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies.
- En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Agent et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part du Commerçant pourra conduire l'Agent à résilier le présent Contrat conformément à l'article « **Résiliation** » des présents.
- Dans le cas où le Commerçant serait condamné, par un Réseau national ou international Carte, à payer des pénalités qui résulteraient du non-respect par le Commerçant de ses obligations en matière de sécurité et/ou de fraude, l'Acquéreur par l'intermédiaire de l'Agent se réserve la possibilité de demander au Commerçant le remboursement de son préjudice correspondant à ces pénalités.

c. Obligation du Commerçant liées aux mesures de sécurité dans le cadre du Service Neo money VADS

Lors du paiement le Commerçant s'engage à :

- Appliquer la procédure de sécurisation des ordres de paiement communiquée en Annexe des présentes
- Obtenir de l'Acquéreur par l'intermédiaire de l'Agent un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement.
- Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération.

Après le paiement le Commerçant s'engage à :

- Envoyer au titulaire de la Carte, à sa demande, un ticket précisant, entre autres, le mode de paiement utilisé.

- Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant la durée de (24) mois à partir de la date de l'opération :
 - L'enregistrement électronique représentatif de chaque opération ou le journal de fond lui-même.
 - Le cas échéant, un exemplaire du Ticket.
- Communiquer et transmettre, à l'Acquéreur par l'intermédiaire de l'Agent et dans le délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de la transaction, les enregistrements électroniques des opérations, à défaut les transactions ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.
- Le Commerçant doit également s'assurer que les opérations de paiement ont bien été portées au crédit de son Compte de paiement.
- Communiquer et transmettre, à la demande de l'Agent, tout justificatif des opérations de paiement, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de ladite demande, à défaut le Commerçant s'expose à un impayé.
- **Le Commerçant s'engage à :**
 - **Ne pas stocker sous quelque forme que ce soit le cryptogramme visuel,**
 - **Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci.**

Les mesures de sécurité énumérées ci-dessus pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du présent Contrat, selon les procédures prévues aux présentes.

d. Modalités annexes de fonctionnement

Contestation : Toute contestation doit être formulée par écrit à l'Agent, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte résultant d'une opération de paiement non garantie, notamment en cas d'impayé.

Convention de preuve : De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Agent.

En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Agent, l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux réalisés par le Commerçant, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Agent, l'Acquéreur ou le Schéma.

Transaction crédit : Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service, d'un don ou d'une cotisation réglée(e) par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué au titulaire de la Carte utilisée pour l'opération initiale. Le Commerçant doit alors utiliser la procédure dite de "transaction crédit" selon les règles du Schéma qui s'appliquent à l'opération de paiement concernée effectuer la remise correspondante à l'Agent à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant de la "transaction crédit" ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale ;

Seuil d'autorisation : Dans le cadre de l'Offre Neo Money VADS, la demande d'autorisation est systématique.

e. Obligations du Commerçant Spécifiques Aux Schémas Visa Et Mastercard

En complément des autres obligations stipulées aux présentes, le Commerçant s'engage à localiser son point de vente en ligne (en principe, pays de son établissement principal) et à faire en sorte que ce dernier porte mention de sa localisation.

f. Obligations du Commerçant Spécifiques Aux Schémas de Cartes CB

En complément des autres obligations stipulées aux présentes, le Commerçant s'engage à :

Accepter les Cartes CB pour le paiement d'achats de biens et/ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués (à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale), même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes, à titre de dons en contrepartie du règlement du montant de cotisations.

Régler, selon les dispositions prévues à l'article « **Conditions financières** » des présentes, les commissions, frais et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'adhésion et du fonctionnement du Schéma CB.

Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Agent, au plus tard 7 jours après la date de l'opération. Au-delà d'un délai maximum de six (6) mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma CB.

En cas de demande d'audit par le GIE CB, à permettre à l'Acquéreur par l'intermédiaire de l'Agent de faire procéder aux frais du Commerçant dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect tant des clauses du présent Contrat que des exigences du Référentiel Sécuritaire Commerçant et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI/DSS. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Contrat et/ou pendant sa durée.

Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ces clauses ou exigences, le GIE CB peut procéder à une suspension de l'adhésion, voire à une radiation du Schéma CB telle que prévue à l'article ci-dessous. Le Commerçant autorise la communication du rapport à l'Acquéreur et au GIE CB.

g. Mesures de prévention et de Sanction

Mesures de prévention et de sanction prises par l'Agent ou l'Acquéreur

En cas de manquement du Commerçant aux stipulations du présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés, ou de fraude, anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Agent ou l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement au Commerçant valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté.

Si dans un délai de trente (30) jours, le Commerçant n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Agent ou l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, dans les conditions précisées aux présentes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat, sous réserve du dénouement des opérations en cours, le présent Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, si dans un délai de trois (3) mois à compter de l'avertissement, le Commerçant est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, l'Agent ou l'Acquéreur peut décider la résiliation de plein droit avec effet immédiat, sous réserve des opérations en cours, du présent Contrat, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Mesures de prévention et de sanction mises en œuvre par le GIE CB.

En cas de manquement du Commerçant aux dispositions du présent Contrat concernant les mesures de sécurité ou en cas de taux d'impayés constaté anormalement élevé (notamment dans les hypothèses où le Commerçant ventile ses remises en paiement entre plusieurs acquéreurs de sorte qu'aucun de ceux-ci n'est en mesure d'avoir une vision globale de son taux d'impayés), le GIE CB peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en :

La suspension de l'acceptation des Cartes CB par le Commerçant. Cette suspension intervient s'il n'est pas remédié aux problèmes constatés dans un délai de trois (3) mois suivant la mise en demeure d'y remédier.

Ce délai peut être ramené à quelques jours en cas d'urgence et à un (1) mois au cas où le Commerçant aurait déjà fait l'objet d'une mesure de suspension dans les vingt-quatre (24) mois précédant l'avertissement.

La suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Cette suspension prend effet deux (2) jours francs à compter de la réception de la notification.

La radiation de l'adhésion du Commerçant au Schéma CB en cas de survenance de manquements d'une exceptionnelle gravité, de comportement dolosif ou frauduleux ou en cas de persistance d'un taux anormalement élevé d'incidents ayant déjà justifié antérieurement une mesure de suspension vis-à-vis du Commerçant concerné. Cette radiation est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée avec demande d'avis de réception.

En cas de suspension ou de radiation, le Commerçant s'engage alors à restituer à l'Agent les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'agent est propriétaire et à retirer immédiatement de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes CB.

La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable.

A l'expiration de ce délai, le Commerçant peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE CB, demander la reprise d'effet du présent Contrat auprès de l'Agent, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre acquéreur de son choix.

Cette reprise d'effet ou cette nouvelle d'adhésion pourra être subordonnée à la mise en œuvre de recommandations d'un auditeur désigné par le GIE CB ou l'acquéreur concerné, et portant sur le respect des bonnes pratiques en matière de vente ou prestations réalisées à distance et des mesures de sécurité visées aux présentes.

h. Suspension de L'acceptation

L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par le Commerçant. La suspension est précédée, le cas échéant, d'un avertissement au Commerçant, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut également intervenir à l'issue d'une procédure d'audit au cas où le rapport révélerait un ou plusieurs manquement(s) tant aux clauses du présent Contrat qu'aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS.

La suspension peut être décidée en raison notamment :

- Du non-respect répété des obligations du présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- D'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- D'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- De plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- De retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- D'un risque aggravé en raison des activités du Commerçant.

Le Commerçant s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, via l'Agent, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point de vente en ligne tout signe d'acceptation des Cartes du Schéma concerné.

En cas de suspension, la période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable. A l'expiration de ce délai, le Commerçant peut demander la reprise du présent Contrat auprès de l'Acquéreur, via l'Agent, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre acquéreur de son choix.

i. Procédure de sécurisation des ordres de paiement

La procédure comporte obligatoirement une demande d'autorisation lorsqu'elle s'applique à l'acceptation d'un ordre de paiement transmis par Internet.

Dans une infrastructure 3D Secure, la transaction de paiement à distance impose au porteur une deuxième phase d'authentification, en plus de la saisie des données cartes. Celle-ci intervient avant la demande d'autorisation.

La procédure d'utilisation du CVX2 : Le Commerçant s'engage à contrôler (ou faire contrôler) le CVX2 donné par le titulaire de la Carte.

Back Office :

L'Agent met à disposition du Commerçant un back office lui permettant d'accéder

- A son historique de transaction sur les 12 derniers mois
- Rééditer un ticket commerçant d'une transaction (pendant une durée d'archivage de 12 mois)
- Editer un compte rendu de télécollecte sur les 12 derniers mois
- Générer des récapitulatif par jour

Le Backoffice sera amené à évoluer et à permettre au Commerçant d'accéder à d'autres fonctionnalités. L'agent informera le Client de ces évolutions.

Impayé

Tout impayé qui sera émis par la banque d'un Acheteur sera imputé sur le compte du Commerçant, Dans le cadre de l'offre Neo Money Proxy, comme indiqué dans les CGU eZyness annexées aux présentes, tout impayé reçu par l'Acquéreur de la part de l'établissement émetteur du moyen de paiement utilisé par un Acheteur sera imputé sur le Compte de paiement du Commerçant.

Dans le cadre de l'offre Neo Money VADS, tout impayé reçu par l'Agent par l'intermédiaire de l'Acquéreur et émis par la banque de l'Acheteur, sera imputé par l'Agent au Commerçant en déduisant le montant correspondant des sommes perçues ou à percevoir par l'Agent pour le compte du Commerçant. A défaut Neo Systems pourra engager toute action pour recouvrer ses droits.

En outre, l'Agent se réserve le droit de répercuter au débit du Compte de paiement du Commerçant, les Opérations de paiement rejetées et autres amendes qui peuvent être prononcées par les réseaux d'acceptation.

Remboursement des clients

Il est entendu entre les Parties que le Commerçant est seul responsable de la gestion du remboursement de ses Acheteurs, qu'il prend à sa charge.

Le remboursement de l'Acheteur sera réalisé directement par le Commerçant via son Backoffice de gestion Neo Money. Le remboursement est effectué à partir des fonds disponibles sur le Compte de paiement du Commerçant et sera par conséquent imputé au Commerçant :

- Soit directement au débit du Compte de paiement du Commerçant ;
- Soit, en cas de remboursement d'une opération en VADS, par déduction sur les sommes perçues ou à percevoir par l'Agent pour le compte du Commerçant ;
- Soit le cas échéant sur sa facture mensuelle concernant les frais fixe dus par le Commerçant à l'Agent au titre de l'accès au Service, tel que cela sera défini dans les conditions particulières ou sur le bon de commande.

Si le solde net sur le compte de paiement du Commerçant est insuffisant l'Agent se réserve le droit de répercuter auprès du Commerçant, les opérations de paiement rejetées et autres amendes qui peuvent être prononcées par les réseaux d'acceptation.

Audit

Le Commerçant s'engage à permettre la réalisation et à contribuer aux audits, y compris des inspections, par l'Acquéreur ou tout autre auditeur qui aurait été mandaté. L'audit peut être effectué à tout moment moyennant, dans la mesure du possible, un préavis de quinze (15) jours. L'Agent fera ses meilleurs efforts pour que l'audit ne perturbe pas l'exécution des obligations qui incombent au Commerçant au titre du Contrat.

Le Commerçant s'engage à collaborer et à faciliter la mise en œuvre de tels contrôles. Le Commerçant s'engage à assurer aux auditeurs un accès à toutes les informations et/ou matériels nécessaires à l'exécution de l'audit.

ASSURANCES

Chacune des Parties s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à maintenir cette police d'assurance pendant toute la durée du Contrat et pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la fin du Contrat, et à en apporter la preuve sur demande de l'autre Partie en lui fournissant une attestation de son (ses) assureur(s) énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Force Majeure

Aucune des Parties ne sera tenue responsable d'un dommage de quelque nature qu'il soit consécutif à la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, ou en cas de dysfonctionnement des réseaux internet et de télécommunications.

La Partie qui se prévaut de la force majeure notifiera à l'autre Partie, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, tout évènement de force majeure justifiant la suspension ou l'inexécution du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties seront suspendues et aucune des Parties n'encourra de responsabilité de ce fait.

Si le cas de force majeure se prolonge au-delà d'un délai d'un (1) mois et si aucune solution alternative ne peut être mise en place, la Partie la plus diligente aura la possibilité de résilier le Contrat sans frais ni indemnité. La résiliation interviendra après réception par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la résiliation dans les conditions précisées aux présentes.

Responsabilité

Stipulations applicables aux deux Parties

Chacune des Parties est responsable de tout préjudice direct qu'elle pourrait causer à l'autre Partie du fait d'un manquement à ses obligations au titre du Contrat.

La responsabilité de chaque Partie comprend celle de ses sous-traitants, préposés et agents.

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages indirects subis par l'autre partie en cas d'inexécution de ses obligations au titre du Contrat.

En outre, les Parties conviennent expressément que leur responsabilité ne saurait être engagée :

- a. Du fait de litiges de toute nature qui ont pour origine des faits antérieurs à la conclusion du Contrat, ainsi que leurs conséquences ;
- b. En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini aux présentes ;
- c. En cas de perturbation(s) ou interruption(s) dans la fourniture ou l'exploitation des réseaux ou moyens de télécommunication fournis par le(s) exploitants des réseaux auxquels sont raccordés les systèmes d'information des Parties ;
- d. En cas de dysfonctionnement du réseau internet ou de services accessibles par internet. Les Parties ne pourront en aucun cas être tenues pour responsables de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur le réseau Internet ou des réseaux qui lui sont connectés ;

Responsabilité de l'Agent

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de l'Agent ne saurait être engagée :

- a. Du fait des litiges pouvant survenir entre le Commerçant et ses clients (en particulier, en ce qui concerne la commercialisation et la fourniture des prestations incluses dans les offres commercialisées par le Commerçant à ses clients), ainsi que leurs conséquences financières ;
- b. En cas de perturbation(s) ou interruption(s) des prestations fournies au titre du Contrat qui découleraient d'actions de maintenance programmées et/ou « d'urgence » effectuée par l'une des Parties, sous réserve que la Partie concernée en informe préalablement l'autre Partie.
- c. En cas de dommage subi par le Commerçant qui résulterait :
 - (i) Du non-respect par le Commerçant des prescriptions techniques spécifiées au Contrat ; ou
 - (ii) En cas d'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une perte ou un vol du ou des codes d'accès au Back-Office Commerçant, et plus généralement, d'utilisation du Service par une personne non autorisée.
 - (iii) De l'utilisation par le Commerçant d'un équipement informatique ou logiciel incompatible avec la solution d'acceptation Neo Money ou susceptible d'en perturber le fonctionnement ;En tout état de cause, les Parties conviennent que la responsabilité totale et cumulée de l'Agent quel que soit le type d'actions entraînant cette responsabilité, ne pourra excéder : 100% du montant acquitté au titre des prestations pendant les douze (12) dernières factures précédent le fait générateur

Responsabilité du Commerçant

Le Commerçant reconnaît avoir reçu de l'Agent les informations suffisantes pour apprécier le fonctionnement et l'adéquation des Services de paiement à ses besoins.

Le Commerçant est responsable de l'ensemble de son système informatique : exploitation, sécurité, sauvegarde des données, protection de son certificat, procédures de secours. Il ne saurait tenir l'Agent responsable des conséquences d'une utilisation non conforme de la Solution d'acceptation.

Le Commerçant est seul responsable de l'usage et de la conservation du mot de passe et du code confidentiel lui permettant d'accéder à l'Interface de la Solution d'acceptation, et des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. En cas de perte ou de vol de ce moyen d'authentification, il incombe au Commerçant de le signaler sans délai et par tout moyen l'Agent. Le Commerçant est responsable des créations des transactions, des opérations et consultations antérieures à ce signalement.

De façon générale, le Commerçant s'engage à respecter les dispositions d'ordre public du droit français, notamment concernant le contenu et la commercialisation de son offre.

Le Commerçant s'engage à utiliser la Solution d'acceptation uniquement dans le but d'organiser (créer, gérer, annuler) le recouvrement de la vente de biens et de services au client. La revente, la mise à disposition et l'utilisation par un tiers de la Solution d'acceptation est interdite.

Le Commerçant s'engage notamment à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et s'interdit de proposer des produits, des prestations, des données ou informations contraires aux bonnes mœurs, à la dignité humaine, à la protection des mineurs ou, plus généralement, à l'ordre public.

Il garantit une présentation de son offre loyale et conforme aux dispositions du droit français de la consommation et en ce qui concerne plus particulièrement celles relatives aux offres faites à distance (obligation d'information sur l'entreprise, sur le contenu de l'offre et sur les prix, respect de la faculté de retour, etc.).

Lorsque le service fourni par le Commerçant à ses clients constitue en tout ou partie un service de communication audiovisuelle, le Commerçant fait son affaire de la déclaration préalable requise par les textes.

Responsabilité du Commerçant spécifique à l'offre Neo Money VADS

Il s'engage à respecter les règles de déontologie qui pourraient être édictées à l'attention des professionnels d'Internet et de la vente à distance.

Le Commerçant sera également seul responsable de l'exécution de la livraison et des conséquences notamment financières qui pourraient résulter du non-respect des délais. Le Commerçant est responsable des suites à donner dans le cas où un Client exercerait la faculté de retour du produit livré pour échange ou remboursement prévu par l'article L.221-18 du code de la consommation. Il se chargera ainsi de l'échange ou du remboursement de la somme directement auprès du Client et de l'annulation des factures correspondantes.

Le Commerçant assume seul la responsabilité pleine et entière de son service, du contenu des commandes et de leurs suites notamment fiscales. Il fait sien tous litiges afférents et, notamment, ceux mettant en cause l'utilisation de la Page de paiement et des Données sur son site Web ou le contenu de son offre et de ses engagements contractuels.

Il garantit l'Agent contre toute réclamation ou action de quelque nature qu'elle soit, émanant des Clients.

Durée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Résiliation

Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété par l'une des Parties à l'une des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de mettre fin à ce manquement dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires, et ce par courrier recommandé avec avis de réception.

Si à l'issue du délai de mise en demeure susvisé, il n'a pas été mis fin au(x) manquement(s) dénoncés, la Partie non défaillante pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis, par courrier recommandé avec avis de réception, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

L'Agent pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis, en cas de non-respect par le Commerçant d'une obligation légale ou réglementaire, sécuritaire et notamment en cas de non-respect par le Commerçant d'obligation lui incombant au titre du présent Contrat en matière de LCB-FT...

Résiliation en cas de retrait de l'agrément de l'Acquéreur ou de l'Agent

L'Agent devra résilier de plein droit le Contrat, sans frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans l'hypothèse où l'ACPR retirerait son autorisation de fournir des services de paiement ou dans l'hypothèse où l'ACPR retirerait l'agrément de l'Acquéreur.

Dans ce cas, la résiliation interviendra dans des délais et conditions compatibles avec la date effective du retrait de l'agrément de l'ACPR.

Résiliation sans faute

Chaque Partie pourra résilier le Contrat en informant l'autre Partie, par courrier recommandé avec avis de réception dans les conditions fixées à l'article « **Notification** » du Contrat, avec un préavis d'un (1) mois qui courra à compter de la date de réception du courrier par l'autre Partie.

Modalités de fin du contrat

Au terme du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Compte de paiement du Commerçant sera clôturé. Dans ce cas et sous réserve du dénouement des opérations en cours, la totalité des fonds collectés sur le Compte de paiement du Commerçant sera reversé sur le Compte de reversement du Commerçant.

En outre :

- a. Dans l'hypothèse où le contrat serait couplé avec un contrat de fourniture d'Equipements par l'Agent au Commerçant, ce dernier sera tenu de restituer à l'Agent l'Equipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Agent est propriétaire.
Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement, le Commerçant s'engage à retirer immédiatement de son Point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes ou Marques des Schémas concernés.
- b. À compter de la fin du Contrat, chaque Partie cessera d'utiliser et de reproduire les marques, logos et autres signes distinctifs de l'autre Partie ;
- c. L'obligation de confidentialité prévue aux présentes continuera de s'appliquer pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin du Contrat ; et
- d. Chaque Partie finira d'exécuter les opérations ou prestations en cours dont elle a la charge.

Démarchage / Rétractation

Le Commerçant, pourra selon les conditions visées aux CGU eZyness annexées aux présentes, disposer d'un droit de rétractation.

Pour faire valoir son droit, le Commerçant envoie sa demande de rétractation par Courriel à l'Agent, à l'adresse neomoney@neosystems.fr, en mentionnant les éléments suivants :

- Ses raison sociale et adresse ;
- Le numéro du compte objet de la rétractation ;
- La date de signature / de la souscription du compte ;
- La signature du représentant légal.

Le Commerçant est redevable du prix correspondant aux produits et/ou services fournis entre la date de conclusion du contrat et celle de la rétractation.

Traitement des réclamations, des recours et des demandes de médiation des Commerçants

L'Agent sera l'interlocuteur unique du Commerçant concernant toute réclamation et tout recours relatifs aux Services de Paiement.

Le Commerçant peut obtenir toutes informations relatives à l'exécution des CGV en contactant l'Agent dans les conditions prévues aux présentes.

Les contestations des opérations de Paiement et/ou de Reversements doivent être formulées auprès de l'Agent, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 120 jours, à compter de la date de l'opération en contactant l'Agent par courriel à l'adresse suivante : neomoney@neosystems.fr

Si le Commerçant souhaite déposer une réclamation, il peut s'adresser à l'Agent par les voies de communication suivantes :

Email: neomoney@neosystems.fr

Courrier: Neosystems,

Service Client Neo Money

8-10 rue du bois sauvage Villa O

91000 Evry

L'Agent s'engage à accuser réception de la demande dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception et à y répondre dans les quinze (15) jours ouvrables, sauf cas exceptionnels liés à la complexité de la réclamation ; dans ce cas, l'Agent s'engage à apporter une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables après réception de la réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, le Commerçant peut déposer un recours à l'adresse suivante :

Email: neomoney@neosystems.fr

Courrier: Neosystems,

Service Client Neo Money

8-10 rue du bois sauvage Villa O

91000 Evry

Si aucune solution n'a pu être trouvée avec l'Agent, le Commerçant peut saisir gratuitement le Médiateur dans les conditions prévues aux CGU eZyness.

Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le Commerçant s'engage à effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exploitation de fichiers et données à caractère personnel dont il est propriétaire auprès de la CNIL, conformément aux dispositions prévues par la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version en vigueur.

Le terme « **Client** » employé dans le présent article désigne l'Acheteur, client du Commerçant.

a. Données à caractère personnel des Clients

- Traitements de données à caractère personnel par l'Agent

Dès lors que la prestation implique un traitement de Données à caractère personnel du Client, il est convenu que l'Agent aura la qualité de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Commerçant.

Dans ce contexte, l'Agent assure qu'il dispose des compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Commerçant dans le respect des obligations fixées dans le présent article et exclusivement pour l'objet prévu aux présentes Conditions Générales.

L'Agent est autorisé à procéder à un traitement de Données à caractère personnel des Clients collectées par le Commerçant et transmises par ce dernier à l'Agent pour permettre le traitement des

opérations de paiement. La nature du traitement des Données est la saisie de ces dernières, l'accès aux données en lecture, l'hébergement et le stockage des données ainsi que leur transmission. Les Parties conviennent que la durée du traitement correspond à la durée du présent Contrat et au-delà, conformément aux délais de prescription légaux s'appliquant à l'Agent.

Les Données traitées sont des Informations concernant les Clients, d'ordre économique, ainsi que des données de paiement.

En conséquence, l'Agent s'engage à :

- Ne procéder au traitement de Données à caractère personnel que sur instruction écrite du Commerçant et informer ce dernier si une instruction lui paraît contraire à la réglementation sur la protection des données ;
- Ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des prestations ;
- Assister le Commerçant, sous réserve d'en être informé, afin de répondre à toute demande d'exercice de droits par les personnes concernées et/ou toute demande d'information des autorités de contrôle et de protection des données ;
- Informer le Commerçant de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant significativement le traitement des Données à caractère personnel.

L'Agent peut sous-traiter tout ou partie du traitement des données à caractère personnelles à un tiers, ce que reconnaît et accepte le Commerçant au travers des présentes conditions générales. L'Agent s'engage à communiquer au Commerçant qui en ferait la demande, la liste de ses sous-traitants et leur rôle respectif.

Les sous-traitants restent, en toute circonstance, placés sous l'autorité de l'Agent, qui demeure l'unique responsable de l'exécution de la totalité des prestations et plus spécifiquement du respect du niveau de qualité, de sécurité et de confidentialité. L'Agent se porte fort du respect des obligations contractuelles concernées par ses sous-traitants.

Le cas échéant, l'Agent fera son affaire de la bonne tenue de son registre des traitements de données à caractère personnel en veillant à y inscrire le(s) traitement(s) qu'il met en œuvre pour le compte du Commerçant.

- Sécurité et confidentialité des données à caractère personnel

L'Agent prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

L'Agent s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques identifiés par le Commerçant et communiqués à l'Agent.

L'Agent s'engage en particulier à :

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- Ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls personnels dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ;
- Notifier au Commerçant, sous 48 heures à partir du moment où il en a connaissance, toute violation de Données à caractère personnel.

Dans ce contexte l'Agent communiquera au Commerçant tous les éléments dont il dispose concernant les conditions entourant cette violation de Données à caractère personnel et notamment la nature et

l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles la violation a eu lieu.

- Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution des présentes Conditions Générales ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

L'Agent informera le Commerçant de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires.

- Localisation géographique des données à caractère personnel

Dans l'hypothèse où l'Agent réaliserait tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne – y compris l'hébergement – il s'engage à encadrer le transfert des Données à caractère personnel par des garanties appropriées, notamment des clauses types adoptées par la Commission Européenne.

Dans le cas où l'Agent aurait recours à la sous-traitance de tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, il s'assure qu'aucune information à caractère personnel n'est transférée hors de l'Union Européenne, de l'EEE ou d'un pays reconnu comme adéquat par ses propres sous-traitants ou partenaires sans un encadrement par des garanties appropriées. Ces garanties seront préalablement portées à la connaissance du Commerçant.

- Restitution et destruction des données à caractère personnel

Au terme du contrat et sauf obligation légale de conservation, l'Agent s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par le Commerçant, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées, sauf obligation légale de conservation qui sera portée à la connaissance du Commerçant. Dans le cas d'une destruction des Données à caractère personnel, celle-ci pourra, à la demande du Commerçant, être attestée par un procès-verbal de destruction.

b. Données à caractère personnel du Commerçant

Les données à caractère personnel des représentants du Commerçant font l'objet de traitements tel qu'indiqué au CGU eZyness annexées aux présentes.

En complément des données collectées au titre de la création du Compte de paiement et du dénouement des opérations de transactions monétiques, le Commerçant est informé par les présentes que l'Agent collecte les informations suivantes nécessaires à la réalisation de ses prestations :

- Raison sociale
- Noms et prénoms
- Adresse électronique
- Numéro de téléphone
- Informations bancaires

Elles sont traitées pour la souscription au Service de paiement Neo Money, la prospection commerciale, l'exécution des prestations en générales ainsi que pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, et en vertu de l'exécution du Contrat et du respect d'obligations légales ou règlementaires. Les données des représentants du Commerçant seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux Services de Paiement. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et le Commerçant s'expose à un refus ou à la résiliation des services concernés.

Les données personnelles sont destinées à l'Agent et ses sous-traitants

Les données collectées sont également susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la gestion des relations commerciales afin d'établir des statistiques, d'effectuer des études de marché et de comportement et de permettre à l'Agent d'améliorer et de personnaliser les Services.

Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), Le Commerçant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles le concernant, qu'il peut exercer directement au Délégué à la Protection des Données de l'Agent par e-mail à l'adresse dpo@neosystems.fr ou par courrier à l'adresse 8-10 rue du bois sauvage Villa O , 91000 Evry en joignant à sa demande une copie d'un justificatif d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Commerçant a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Propriété

Le présent Contrat n'entraîne aucun transfert de propriété d'une Partie au profit d'une autre. Chacune des Parties conservera la propriété des logiciels, ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils, qui lui sont propres et/ou qui lui ont servi à exécuter ses prestations contractuelles ou qu'elle y aurait inclus à titre onéreux ou gratuit. Sauf accord écrit contraire, Neo Systems restera propriétaire de toutes les créations qu'elle aura réalisées pour l'exécution du présent Contrat.

Neo Systems déclare détenir, sur les matériels, les logiciels et les progiciels, les droits et/ou autorisations nécessaires pour fournir au Commerçant les prestations, objet du présent Contrat.

Le Commerçant déclare, pour sa part, détenir les droits ou autorisations nécessaires pour utiliser les données qu'il transmet pour traitement, tel que prévu par les dispositions du présent Contrat.

Même si ces données ne sont pas sa propriété, elles sont réservées au seul usage du Commerçant et la détention, ainsi que l'emploi de ces données relèvent de sa seule responsabilité. Elles sont protégées par les dispositions relatives à la confidentialité. Elles ne pourront en aucune façon être utilisées par Neo Systems en dehors de l'exécution du présent Contrat.

Conditions financières

La fourniture du Service sera soumise à facturation de frais. Ces frais prendront la forme d'un pourcentage sur le volume d'activité défini entre les Parties dans les Conditions Particulières.

Les Parties pourront également convenir dans les Conditions particulières de l'application d'une redevance mensuelle pour l'accès aux Services fournis

Les montants dus par le Commerçant à l'Agent au titre des frais mais aussi de la redevance éventuelle seront calculés en fonction de l'offre et des options choisies par le Commerçant.

La redevance sera, le cas échéant, facturée mensuellement terme à échoir et sera prélevée sur le Compte bancaire communiqué par le Commerçant au moment de son inscription.

Les frais seront eux prélevés à la source à chaque transaction effectuée (au débit ou au crédit) sur le Compte de Paiement. L'Agent établira une facture concernant les commissions tous les mois, fin de mois.

En cas de modification des conditions tarifaires, l'Agent en informera préalablement le Commerçant qui pourra résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette information. A défaut, la modification des conditions tarifaires sera réputée acceptée par le Commerçant et prendra effet au terme du délai de trente (30) jours, précité.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance et donnera lieu à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros selon les dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Toute contestation de du Commerçant concernant une facture doit être notifiée à l'Agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, le Commerçant est réputé avoir accepté définitivement la facture.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture, Le Prestataire peut suspendre après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, tout ou partie de ses services, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date limite de paiement. Le paiement des services reste dû pendant la période de suspension.

Fraude

Toute fraude et/ou tentative de fraude d'un Commerçant, clairement établie, dans le cadre de l'utilisation de son Compte de Paiement constitue un manquement d'une particulière gravité à ses obligations qui entraîne la fermeture du Compte de Paiement qu'il détient auprès de l'Acquéreur. Toutes conséquences financières d'une fraude et/ou tentative de fraude d'un Commerçant sont à la charge exclusive du Commerçant. Aussi le Commerçant garantit l'Agent contre tout recours, réclamation ou action intenté à l'encontre de l'agent reposant sur toute conduite précédemment citée et prendra à sa charge tous les frais et toutes condamnations financières, dommages et intérêts en découlant.

Pendant toute la durée du Contrat, chaque Partie s'engage à respecter toute disposition, notamment déontologique et/ou professionnelle applicable à son activité.

Aussi l'exécution d'une opération de paiement pourra être refusée si le commerçant ne respecte pas les obligations lui incombant au titre du contrat en matière de LCB-FT.

Cession Du Contrat

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Le Commerçant ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, tout ou partie des droits et obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, il est d'ores et déjà convenu entre les parties que l'Agent pourra utiliser des prestataires pour la réalisation des prestations, sans que cela nécessite l'accord préalable du Commerçant.

Modification du contrat

Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat, l'Agent peut modifier le présent Contrat en avisant le Commerçant au moins un (1) mois à l'avance, de cette modification et de ses termes.

Le Commerçant est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à l'Agent, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas. Si le Commerçant refuse

la modification, il peut résilier les présentes sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée des CGV modifiées selon les stipulations décrites à l'article « Résiliation » ci-dessus. Il en résulte que l'Agent ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque dommage, à quelque titre que ce soit, en lien avec la modification des CGV dès lors que le Commerçant s'abstient de résilier le Contrat et continue à utiliser les Services de l'Agent après la date d'entrée en vigueur de la modification.

Notification

L'ensemble des notifications et autres communications qui sont requises ou autorisées aux termes des présentes seront écrites et envoyées par courriel, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Pour les besoins du Contrat, les notifications ou autres communications seront considérées comme ayant été reçues, selon le cas, le jour de leur remise en main propre ou le jour de la réception du courrier ou du courriel.

L'adresse électronique de contact du Commerçant est celle qu'il aura communiqué lors de sa souscription à une Offre Neo Money et l'adresse postale est celle de son siège social.

Les Coordonnées de l'Agent sont indiquées à l'article « **Traitement des réclamations** ».

Confidentialité

Aucune des Parties ne pourra faire un quelconque communiqué de presse, ni publier ou communiquer, sous quelque forme que ce soit, quelque information que ce soit concernant le Contrat sans l'approbation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf (i) divulgation rendue obligatoire par la loi ou les règlements en vigueur, (ii) pour répondre à des demandes émanant d'autorités judiciaires, administratives ou de toute autre autorité compétente dans la mesure où cette divulgation est requise en vertu d'une obligation législative ou réglementaire, (iii) si l'information était déjà connue du public à la date de sa divulgation autrement que par une violation de l'engagement de confidentialité prévu par la présente clause, ou est rendue publique ultérieurement sans qu'une Partie ne soit à l'origine de cette divulgation, (iv) si l'information a été licitement reçue d'un tiers, (v) dans la mesure nécessaire pour l'exécution des opérations prévues aux présentes, (vi) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties, (vii) à destination des actionnaires, associés ou conseils des Parties, sous réserve qu'ils soient informés de la confidentialité des informations ainsi transmises.

Les Parties s'interdisent de divulguer tout document ou information relatif au présent Contrat ou toute information collectée, sauf obligations législatives ou réglementaires.

Le présent article restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties s'autorisent mutuellement à faire usage de leur dénomination sociale, nom commercial et/ou leur marque et logo pour leur propre communication et/ou prospection commerciale, dès lors que l'utilisation de ces éléments aura pour objectif unique d'informer un partenaire commercial potentiel et/ou un prospect de l'existence de leur propre relation commerciale.

Preuve

Sauf preuve contraire apportée par le Commerçant, ce dernier reconnaît et accepte que les données informatiques fournies par l'agent ou l'Acquéreur relatives aux Services fassent foi entre les Parties notamment en ce qui concerne les opérations de paiement, la date et la transmission des données.

Invalidité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont, pour quelque raison que ce soit, réputée(s) invalide(s), illégale(s) ou non applicable(s) à tous égards, ladite invalidité, illégalité ou inapplicabilité restera, dans la limite autorisée par la loi, sans effet sur les autres stipulations du Contrat.

Les Parties s'engagent, autant que possible, à remplacer toute stipulation invalide du Contrat par une stipulation valide reflétant l'intention des parties exprimée par la stipulation invalide.

Droit Applicable / Règlement Des Différends / Attribution De Jurisdiction

Le Contrat est régi à tous égards par le droit français.

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable dans un délai d'un (1) mois suivant la demande de l'une des Parties, tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce D'Evry.

ANNEXE 1 - CGU Compte de paiement eZyness

L'utilisation des Services de paiement proposés par eZyness par l'intermédiaire de Neo Systems agissant en tant qu'Agent de services de paiement, dans le cadre de ses Offres, emporte l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales d'utilisation proposées par eZyness qui constituent le contrat cadre de services de paiement entre eZyness et chaque Titulaire. Le Titulaire prend acte que l'acceptation des présentes conditions générales d'utilisation ne lui permet pas d'établir une relation directe avec eZyness. Toute action, toute prestation d'eZyness sera portée à la connaissance du Titulaire par l'intermédiaire de Neo Systems, en sa qualité d'Agent d'eZyness.

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

« **Acheteur** » désigne une personne physique qui réalise une opération de paiement par carte de paiement, en vente à distance sur internet ou en proximité, au bénéfice d'un Titulaire dans le cadre d'une Offre.

« **CGV Agent** » ou « **CGV** » désigne toutes les stipulations convenues par écrit entre L'Agent et chaque Titulaire dans le cadre d'une Offre et qui contiennent notamment les CGU.

« **Compte de paiement** » désigne le Compte de paiement, au sens de l'article L.314-1 du Code monétaire et financier, ouvert par eZyness au nom d'un Titulaire afin de permettre (i) l'encaissement par ce dernier d'opérations de paiement par carte réalisées par des Acheteurs et (ii) le transfert des fonds correspondants sur le Compte de Reversement du Titulaire concerné. Les conditions de fonctionnement de chaque Compte de Paiement sont régies par les présentes Conditions Générales d'Utilisation.

« **Compte de reversement** » désigne un compte bancaire (ou de paiement) en euros identifié par un IBAN et ouvert au nom du Titulaire auprès d'un établissement de crédit (ou de paiement) agréé dans l'Espace Economique Européen.

« **Contrat** » désigne les présentes Conditions Générales.

« **Equipements** » désigne les matériels et logiciels appartenant au Titulaire et utilisés par ce dernier pour les besoins du Service, dont il est seul et exclusivement responsable (téléphone mobile, ordinateur, tablette...).

« **Espace titulaire** » désigne l'espace en ligne réservé à chaque Titulaire pour accéder à l'Offre, accessible(s) sur la Plateforme titulaire par la saisie d'Identifiants Personnels.

« **eZyness** » désigne l'établissement de monnaie électronique dans les livres duquel le Compte de paiement du Titulaire est inscrit. eZyness est une société par actions simplifiée au capital de 7 060 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 058 544, dont le siège social est 115, rue de Sèvres 75275 PARIS CEDEX 06. Elle est agréée en France en tant qu'Etablissement de Monnaie Electronique sous le numéro 16808, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09) et inscrite sur la liste des établissements habilités à exercer leurs activités en France, publiée sur le site internet acpr.banque-france.fr. eZyness est une filiale de La Banque Postale.

« **IBAN** » International Bank Account Number désigne l'identifiant international d'un compte bancaire (ou de paiement).

« **Identifiants Personnels** » désigne l'identifiant et mot de passe choisis par le Titulaire (ou ses mandataires) sur la Plateforme titulaire conformément aux CGV Agent. Ils permettent au Titulaire (ou ses mandataires) de s'identifier sur la Plateforme titulaire pour accéder à l'Espace titulaire. Les Identifiants Personnels constituent une « donnée de sécurité personnalisée » au sens du code monétaire et financier, placés sous la garde du Titulaire et dont il est seul responsable.

« **NEO SYSTEMS** » ou « **Neo Systems** » ou « **Agent** » désigne la société Neo Systems, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 120 000 Euros, immatriculée au RCS sous le numéro 753 875 806, dont le siège social est situé 8 rue du Bois Sauvage 91000 Evry-Courcouronnes. Neo Systems intervient en tant qu'Agent au sens de l'article L. 523-1 du Code monétaire et financier, mandaté par eZyness pour fournir les services de paiement décrits ci-après sous la responsabilité d'eZyness et détenant un compte de paiement dans les livres d'eZyness.

« **Offre** » désigne l'offre s'appuyant sur les Services d'eZyness, commercialisée par l'Agent auprès des Titulaires. L'Offre consiste en plusieurs solutions packagées comprenant des services d'acceptation monétique en proximité. Une option vente à distance est également disponible pour certaines solutions d'acceptation monétiques en proximité. L'Offre inclut la prestation d'acquisition des paiements ainsi que des services complémentaires détaillés aux CGV Agent ;

« **Partie(s)** » désigne eZyness et/ou le Titulaire.

« **Plateforme titulaire** » désigne la solution technique fournie par l'Agent permettant au Titulaire, dans le cadre de l'Offre, de gérer la relation commerciale avec les Acheteurs (ex : paiements, remboursements, statuts, historiques).

« **Rejet** » désigne l'échec d'une opération de paiement.

« **Reversement** » désigne un Virement effectué du Compte de paiement du Titulaire vers son Compte de reversement, conformément aux CGV Agent.

« **Service** » désigne les prestations d'ouverture et de tenue de Compte de paiement, et de Reversement fournies aux Titulaires par eZyness.

« **Page de Paiement** » désigne la page de paiement intégrant la solution d'acceptation monétique en vente à distance fournie par l'Agent. La Page de paiement est mise à disposition des Titulaires qui souscrivent à une option vente à distance dans le cadre d'une Offre de l'Agent. Les fonctionnalités et conditions d'utilisation de la Page de Paiement sont définies dans les CGV Agent ;

« **Titulaire** » désigne toute personne morale ou physique ayant souscrit à l'Offre lui permettant d'accepter des paiements par carte de paiement. Chaque Titulaire est enrôlé par l'Agent dont il devient le client, en même temps qu'il devient client d'eZyness par l'ouverture dans ses livres d'un Compte de paiement.

« **Virement** » désigne une opération de paiement qui permet de transférer des fonds entre deux comptes de paiement et/ou bancaires.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Les fonctionnalités de l'Offre impliquent un paiement par carte de paiement par un Acheteur et sont nécessairement liées à un Compte de paiement que le Titulaire aura préalablement ouvert auprès d'eZyness. eZyness assure l'exécution des opérations de paiement initiées par les Acheteurs sur la Page de Paiement ou directement auprès du Titulaire en proximité.

Le présent Contrat constitue un contrat-cadre de services de paiement régissant les conditions dans lesquelles eZyness propose au Titulaire l'ouverture d'un Compte de paiement et la fourniture de Services associés.

Dans le cadre de l'Offre, pour les paiements à distance via la Page de Paiement, eZyness fournit des Services au Titulaire, par l'intermédiaire et sur instruction de l'Agent permettant :

- De créditer son Compte de paiement à la suite de l'acceptation par l'Agent de paiements réalisés par carte de paiement sur la Page de Paiement ;
- De débitier son Compte de paiement du montant des commissions dues à l'Agent conformément aux stipulations des CGV Agent ;
- De débitier son Compte de paiement par Reversement, pour transférer les fonds vers le Compte de reversement ;
- De débitier son Compte de paiement du montant des impayés relatifs à son activité en vente à distance sur internet via la solution de l'Agent (Page de Paiement) ;
- De débitier son Compte de paiement du montant des remboursements des Acheteurs, conformément aux CGV Agent.

Dans le cadre de l'Offre, pour les paiements en proximité, eZyness fournit des Services au Titulaire, par l'intermédiaire et le cas échéant, sur instruction de l'Agent permettant :

- De créditer son Compte de paiement à la suite de son acceptation des paiements réalisés par carte de paiement en proximité ;
- De débitier son Compte de paiement du montant des commissions dues à l'Agent conformément aux stipulations des CGV Agent ;
- De débitier son Compte de paiement par Reversement, pour transférer les fonds vers le Compte de reversement ;
- De débitier son Compte de paiement du montant des impayés relatifs à son activité d'acceptation en proximité ;
- De débitier son Compte de paiement du montant des remboursements des Acheteurs, conformément aux CGV Agent.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE PAIEMENT

2.1 Description du Compte de paiement

Le Compte de paiement ne constitue pas un compte de dépôt et les fonds reçus sur le Compte de paiement ne constituent pas des fonds remboursables du public au sens de l'article L.312-2 du Code monétaire et financier.

Le Compte de paiement permet d'enregistrer au crédit uniquement les opérations de paiement réalisées par un Acheteur, par carte de paiement.

Le Compte de paiement permet d'enregistrer au débit le montant des commissions dues à l'Agent conformément aux stipulations des CGV Agent.

Le Compte de paiement permet d'enregistrer au débit les opérations de Reversement et de remboursement des impayés reçus par eZyness.

Le Compte de paiement permet d'enregistrer au débit les opérations de remboursement des Acheteurs.

Le Compte de paiement permet d'enregistrer au débit les frais mentionnés à l'article 2.8 du présent Contrat.

Le Compte de paiement permet également d'enregistrer les Rejets de paiement.

Le Compte de paiement ne permet pas au Titulaire de réaliser d'autres opérations de paiement que celles prévues ci-avant.

2.2 Garanties du Titulaire

Pour pouvoir souscrire au Service, le Titulaire garantit :

- Répondre à l'un des deux critères suivants :

- Être une société immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés pour les sociétés sur le Territoire Français, et agissant dans le cadre de leur activité professionnelle habituelle, régulièrement déclarée en tant que telle auprès des organismes fiscaux et sociaux ;
- Être une personne physique agissant pour des besoins professionnels enregistrée au Répertoire des Métiers sur le territoire Français et agissant dans le cadre de leur activité professionnelle habituelle, régulièrement déclarée en tant que telle auprès des organismes fiscaux et sociaux.
- Être domicilié en France ;
- Être titulaire d'un Compte de reversement.

Le Titulaire s'engage à fournir tout justificatif nécessaire à la vérification de ces informations sur première demande d'eZyness, communiquée par l'intermédiaire de l'Agent.

Pendant toute la durée du Contrat, le Titulaire doit informer spontanément eZyness par l'intermédiaire de l'Agent, de tout changement intervenant dans sa situation et pouvant avoir une incidence sur le Service.

Le Titulaire s'engage à fournir sans délai tout élément permettant de justifier la destination des fonds conformément à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Chaque Titulaire doit respecter à la fois les CGV Agent et le présent Contrat.

2.3 Mesures d'identification du Titulaire

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'ouverture d'un Compte de paiement par le Titulaire est subordonnée à la fourniture par ce dernier des éléments d'identification ci-dessous :

- Pour les sociétés immatriculées auprès du Registre du Commerce et des Sociétés pour les sociétés sur le territoire Français et agissant dans le cadre de leur activité professionnelle habituelle, régulièrement déclarées en tant que telles auprès des organismes fiscaux et sociaux :
 - Extrait de Kbis de moins de 3 mois,
 - Copie du justificatif d'identité du représentant légal⁴,
 - Copie du justificatif d'identité des Bénéficiaires Effectifs et liste des Bénéficiaires Effectifs (au sens du code monétaire et financier),
 - Éléments déclaratifs sur la situation financière (à minima le chiffre d'affaires),
 - IBAN.
- Pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels enregistrées au Répertoire des Métiers sur le territoire Français, et agissant dans le cadre de leur activité professionnelle habituelle, régulièrement déclarées en tant que telles auprès des organismes fiscaux et sociaux :
 - Copie d'un justificatif d'enregistrement au Répertoire des Métiers⁵,
 - Copie du justificatif d'identité de l'entrepreneur⁶,
 - Éléments déclaratifs sur la situation financière (à minima le chiffre d'affaires),
 - IBAN.

eZyness peut demander au Titulaire, par l'intermédiaire de l'Agent, à tout moment, des éléments d'identification supplémentaires pour se conformer à la réglementation applicable, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.4 Création du Compte de paiement

Pour bénéficier de l'Offre, le Titulaire doit ouvrir un Compte de paiement auprès d'eZyness.

Le Titulaire n'ouvre qu'un seul Compte de paiement, qu'il souscrive à une ou plusieurs Offres.

L'ouverture du Compte de paiement est réalisée par l'intermédiaire de l'Agent d'eZyness. L'Agent transmet à eZyness les informations qui lui auront été communiquées par le Titulaire pour ouvrir un Compte de paiement et gérer les flux liés à son fonctionnement.

⁴ Si les démarches ne sont pas réalisées par le représentant légal, mais par un autre mandataire, à compléter par une copie du justificatif d'identité du mandataire et preuve de son mandat.

⁵ Si le justificatif d'enregistrement n'est pas un Kbis, il doit être complété d'une copie d'un justificatif d'adresse du siège social ou du lieu d'exploitation.

⁶ Si les démarches ne sont pas réalisées par l'entrepreneur, mais par un mandataire, à compléter par une copie du justificatif d'identité du mandataire et preuve de son mandat.

Sous réserve que le Titulaire fournisse l'ensemble des informations et documents justificatifs requis, eZyness procédera à la création du Compte de paiement et en informera le Titulaire, par l'intermédiaire de l'Agent.

eZyness se réserve la possibilité de refuser l'ouverture d'un Compte de paiement sans avoir à justifier d'un quelconque motif. Le refus d'eZyness entraîne l'impossibilité pour le Titulaire d'accéder au Service et à l'Offre.

2.5 Fonctionnalités principales du Compte de paiement

Le solde inscrit sur le Compte de paiement et les opérations effectuées sur ce Compte sont libellés en euros.

Les Comptes de paiement permettent d'enregistrer les opérations de paiement réalisées par les Acheteurs au profit des Titulaires et de réaliser des opérations de Reversement aux Titulaires sur le Compte de reversement.

Offre acceptation des paiements en proximité

- 1 – Le Titulaire accepte les paiements par carte des Acheteurs pour son propre compte.
- 2 - eZyness crédite le Compte de paiement du Titulaire des fonds encaissés, conformément aux dispositions convenues entre l'Agent et le Titulaire.
- 3 - Le Compte de paiement est débité en cas de Reversement dans les conditions définies ci-après (article 2.6).

Offre acceptation des paiements à distance via la Page de Paiement

- 1 – L'Agent accepte les paiements par carte des Acheteurs pour le compte du Titulaire, conformément aux dispositions convenues entre l'Agent et le Titulaire.
- 2 – eZyness crédite le Compte de paiement de l'Agent, conformément aux dispositions convenues entre l'Agent et le Titulaire.
- 3 - eZyness crédite le Compte de paiement du Titulaire des fonds encaissés par l'Agent pour le compte du Titulaire, conformément aux dispositions convenues entre l'Agent et le Titulaire.
- 4 - Le Compte de paiement est débité en cas de Reversement dans les conditions définies ci-après (article 2.6).

Le Titulaire (ou ses mandataires) peut à tout moment consulter l'historique des opérations réalisées sur son Compte de paiement du Titulaire via l'Espace titulaire.

2.6 Reversements

eZyness effectue les Reversements sur instruction de l'Agent, conformément aux dispositions convenues entre l'Agent et le Titulaire.

eZyness se réserve la possibilité de refuser de procéder à un Reversement dans le cas où eZyness soupçonne l'existence d'une fraude ou de toute autre opération pouvant avoir un objet illicite.

eZyness informe l'Agent de l'impossibilité d'effectuer le Reversement ainsi que le cas échéant les motifs et modalités de rectification.

2.7 Clôture

Les modalités de clôture du Compte de paiement sont précisées à l'article 7 du présent Contrat.

2.8 Indisponibilité du solde du compte en cas de mesures d'exécution (Saisie conservatoire, saisie attribution, saisie administrative à tiers détenteur...).

Un créancier (y compris l'administration fiscale), muni d'un titre exécutoire, peut recourir à différentes procédures d'exécution lui permettant d'assurer à titre conservatoire la sauvegarde de ses droits (la saisie conservatoire), et/ou de contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard (la saisie attribution, la saisie administrative à tiers détenteur).

Ces procédures rendent indisponible le solde du Compte de paiement dès leur signification ou leur notification à eZyness. Une fois les délais de blocage expirés et en l'absence de contestation devant le Juge compétent par le Titulaire dans les délais réglementaires, le créancier se voit attribuer par eZyness et sous réserve du dénouement des opérations en cours au jour de la saisie et du solde disponible, le montant de sa créance. Le Titulaire qui conteste le bien-fondé de la procédure d'exécution doit en informer eZyness par tout moyen.

Les procédures décrites au présent article pourront donner lieu à une facturation par eZyness des opérations réalisées. Les frais correspondants seront prélevés sur le solde restant au crédit du Compte de paiement après l'opération de saisie pour le compte du créancier. A défaut de solde disponible après ladite saisie, les frais applicables pourront être prélevés sur les sommes à percevoir par le Titulaire, au titre son activité dans le cadre de l'Offre.

Les frais applicables aux opérations de saisie sont les suivants :

- Frais par saisie-attribution, saisie conservatoire, saisie de valeurs mobilières : 100€ hors taxes.
- Frais par saisie administrative à tiers détenteur : jusqu'à 10% du montant de la créance due à l'administration (montant plafonné, par saisie administrative à tiers détenteur, au montant réglementaire en vigueur).

Les frais mentionnés ne sont pas soumis à la TVA en application des dispositions du I de l'article 256 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES TITULAIRES

3.1. Obligation de sécurité et de vigilance constante

Le Titulaire (ou ses mandataires) fait son affaire personnelle, et demeure exclusivement responsable des Identifiants Personnels qu'il détient et conserve à ses risques et périls.

Le Titulaire (ou ses mandataires) est pleinement averti du risque lié à la perte ou au vol des Identifiants Personnels, au piratage des Equipements ou à tout autre agissement frauduleux permettant une utilisation non autorisée du Compte de paiement.

Le Titulaire (ou ses mandataires) s'engage à :

- Ne jamais communiquer les Identifiants Personnels ou les laisser accessibles à des tiers ;
- Mémoriser les Identifiants Personnels, éviter de les noter par écrit et de les rendre accessibles à des tiers à proximité de ses Equipements ;
- Ne pas laisser les Equipements sans surveillance ;
- Sécuriser ses ordinateurs, tablettes ou téléphones mobiles au moyen de dispositifs de sécurité à l'état de l'art (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, firewall, etc.) ;
- Avertir immédiatement eZyness par l'intermédiaire de l'Agent de tout évènement susceptible de provoquer une utilisation abusive, frauduleuse ou non-autorisée de son Compte de paiement (conformément aux articles 3.2, 3.3 et 6.5).

3.2. Obligation de vérification

Le Titulaire doit vérifier l'exactitude des historiques d'opérations qui sont accessibles en ligne sur l'Espace titulaire.

Cet historique fait foi et prévaut sur toute autre information relative à des instructions de paiement et à leur exécution par eZyness.

En particulier, eZyness attire l'attention des Titulaires sur le fait qu'elle n'est pas responsable des conséquences résultant de l'envoi frauduleux de messages qui leur seraient adressés par des personnes non autorisées, et qui contiendraient des informations fausses sur le fonctionnement du Compte de paiement.

3.3. Obligation d'alerte, de notification, et de blocage

Le Titulaire doit formuler à l'Agent sans délai une demande de blocage du Compte de paiement dans les cas suivants :

- Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement et de toute utilisation non autorisée du ou des Identifiants Personnels, ou de tout Reversement effectué et débité sans que le Titulaire ne l'ait autorisé,
- Lorsqu'une demande de Reversement a été mal exécutée (par exemple, en cas de montant erroné).

La demande de blocage doit être faite auprès de l'Agent par Courriel à l'adresse suivante : neomoney@neosystems.fr

eZyness ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une demande de blocage qui n'émanerait pas du Titulaire.

eZyness pourra exiger, via l'Agent, un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte effectué par le Titulaire, en cas de perte ou de vol de ses Equipements ou de ses Identifiants Personnels.

Une trace d'un blocage effectué par eZyness est conservée pendant une durée de 18 mois, au cours de laquelle le Titulaire peut en obtenir copie sur demande adressée à l'Agent conformément aux CGV.

Sauf dans les cas où eZyness considérerait que l'incident a été causé par un manquement au Contrat ou suspecterait une fraude, ou encore une atteinte aux règles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, eZyness remboursera tout débit du Compte de paiement qui serait exécuté postérieurement à la notification du vol, de la perte, ou du détournement constaté.

En cas de notification frauduleuse ou de Reversement consécutif à un manquement au présent Contrat, eZyness se réserve le droit d'annuler ledit Reversement et d'obtenir réparation de tout préjudice qu'il aurait subi du fait du comportement illégitime du Titulaire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS D'EZYNESS EN TANT QUE TENEUR DU COMPTE DE PAIEMENT

4.1 Obligation générale

eZyness s'engage à fournir le Service conformément aux règles de l'art et aux obligations légales qui sont les siennes. eZyness est chargée d'exécuter les ordres de paiement qui lui sont communiqués par l'Agent, conformément aux règles de fonctionnement du Service.

eZyness s'engage à exécuter les ordres de paiement et à faire ses meilleurs efforts pour éviter toute erreur dans l'exécution desdits ordres.

eZyness s'engage à protéger les fonds restant au crédit du Compte de paiement du Titulaire sur son compte de cantonnement.

eZyness n'est responsable que des fautes qu'elle a commises dans l'exécution de ses propres obligations.

4.2 Historique d'opérations

eZyness met à disposition du Titulaire un historique des opérations réalisées sur le Compte de paiement du Titulaire au cours des 15 derniers mois (date, numéro de transaction, montant, libellé/nature de l'opération), qu'il peut consulter via l'Espace titulaire.

4.3 Obligation de sécurité et de confidentialité

eZyness s'engage à fournir le Service aux Titulaires conformément à ses obligations de sécurité et de confidentialité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – TARIFICATION ET FACTURATION

L'ouverture d'un Compte de paiement ainsi que toutes les opérations de paiement réalisées au moyen du Compte de paiement ne feront l'objet d'aucune facturation du Titulaire par eZyness.

En cas d'exercice d'une mesure d'exécution à l'encontre du Titulaire, les frais mentionnés à l'article 2.8 des présentes conditions générales pourront être prélevés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Disponibilité

eZyness procède en matière de choix techniques selon une démarche qualité visant à la disponibilité la plus grande et au meilleur fonctionnement possible du Service. Compte tenu de la nature même des multiples technologies d'internet, l'absence d'erreur et la mise en ligne ininterrompue ne peuvent être garantis.

Conformément aux articles 1231-3 et 1231.4 du Code civil, la responsabilité de eZyness ne saurait être engagée en cas de dommage indirect qui serait causé au Titulaire et notamment en cas :

- De perte, d'altération ou de non-transmission de toute donnée, du fait d'une erreur matérielle, logicielle ou de télécommunication ou toute erreur imputable aux gestionnaires de ces réseaux le Titulaire prend soin, à cet effet, de sauvegarder l'ensemble de ses données et contenus afin de pouvoir les restaurer en cas de besoin ;
- De défaillance des moyens techniques, informatiques ou de télécommunications mis à sa disposition par des tiers ;
- D'indisponibilité des réseaux électriques ou de télécommunications, affectant directement ou indirectement le Service ;
- D'actions de tiers impliquant le Titulaire dans le cadre du Service ;
- De perte de revenus, de chance, de dons, de financements ou en cas d'atteinte à l'image du Titulaire sans faute directe de eZyness.

eZyness s'efforcera de trouver avec ses prestataires, dans un délai raisonnable, des solutions pour remédier aux éventuelles défaillances techniques ou indisponibilités du Service. Ces événements ne pourront donner lieu à réclamation à l'encontre de cette dernière, ni engager sa responsabilité. Celle-ci n'étant pas tenue à une obligation de résultat.

6.2 Modifications

eZyness peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Elles seront transmises aux Titulaires via l'Agent. Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi d'une notification, par tout moyen écrit. Passés les délais visés au présent article, les modifications sont opposables au Titulaire s'il n'a pas résilié le présent Contrat dans les conditions définies à l'article 7.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie du Contrat seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur et sans préavis.

6.3 Secret professionnel et protection des données à caractère personnel

• Confidentialité

Dans le cadre de ce Service, eZyness peut avoir accès à des informations confidentielles, comme celles qui n'auraient pas été rendues publiques ou celles dont la nature même indique le caractère confidentiel de la divulgation. Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations qui sont devenues accessibles au public autrement que par un manquement ou celles qui ont été licitement reçues d'un tiers ayant toute liberté de les communiquer. Peu importe la forme ou le support des informations confidentielles, eZyness s'engage à observer la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ces informations que dans le cadre de ce Service.

• Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement dont le responsable est eZyness conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la souscription au Service et pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ainsi que l'ouverture et la gestion du Compte de paiement à des fins d'exécution du présent Contrat et pour répondre aux obligations légales et réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les données seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles seront également traitées à des fins de lutte contre la fraude et la cybercriminalité, dans l'intérêt légitime d'eZyness, pendant une durée maximale d'un an.

L'ensemble des données pourra être conservé au-delà des durées précisées ; dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription et l'exécution du Service proposé par eZyness. A défaut, les demandes d'exécution du Service ne pourront pas être traitées et le Titulaire s'expose à un refus du service concerné.

Les données d'identification ont été collectées par l'Agent et elles sont destinées à eZyness pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Le Titulaire (ou ses mandataires) dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement et d'opposition. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au Service. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits auprès de l'Agent, par courriel à l'adresse dpo@neosystems.fr ou par courrier à l'adresse Neosystems, à l'attention du DPO, 8-10 rue du bois sauvage Villa O, 91000 Evry en joignant à sa demande une copie d'un justificatif d'identité.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel du Titulaire (ou de ses mandataires) peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, notamment pour permettre le dénouement de l'opération.

Le Titulaire (ou ses mandataires) peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Titulaire (ou ses mandataires) a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

6.4. Démarchage / Rétractation

Le Titulaire, dont le montant total du bilan ou le chiffre d'affaires ou le montant des recettes ou le montant des actifs gérés ne dépasse pas 5 millions d'Euros ou dont les effectifs annuels moyens ne dépassent pas 50 personnes au jour de la souscription, qui a souscrit le Compte de paiement par voie de démarchage dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat est conclu soit à compter du jour où le Titulaire a reçu les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date à laquelle le contrat est conclu.

Pour faire valoir son droit, le Titulaire envoie sa demande de rétractation par Courriel à l'Agent, à l'adresse neomoney@neosystems.fr, en mentionnant les éléments suivants :

- Ses raison sociale et adresse ;
- Le numéro du compte objet de la rétractation ;
- La date de signature / de la souscription du compte ;
- La signature du représentant légal.

Le Titulaire est redevable du prix correspondant aux produits et/ou services fournis entre la date de conclusion du contrat et celle de la rétractation.

6.5. Service client, contestations des opérations et traitement des réclamations

Le Titulaire peut obtenir toutes informations relatives à l'exécution des CGV en contactant l'Agent dans les conditions prévues aux CGV. Les contestations des opérations (non-autorisées ou mal exécutées) de Paiement et/ou de Reversements doivent être formulées auprès de l'Agent, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 120 jours, à compter de la date de l'opération en contactant l'Agent par courriel à l'adresse suivante : neomoney@neosystems.fr

Si le Titulaire souhaite déposer une réclamation, il peut s'adresser à eZyness par l'intermédiaire de l'Agent par les voies de communication suivantes :

Email: neomoney@neosystems.fr

Courier: Neosystems,
Service Client Neomoney
8-10 rue du bois sauvage Villa O
91000 Evry



L'Agent s'engage à accuser réception de la demande dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception et à y répondre dans les quinze (15) jours ouvrables, sauf cas exceptionnels liés à la complexité de la réclamation ; dans ce cas, l'Agent s'engage à apporter une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables après réception de la réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, le Titulaire peut déposer un recours à l'adresse suivante :

Email: neomoney@neosystems.fr

Courier: Neosystems,
Service Client Neomoney
8-10 rue du bois sauvage Villa O
91000 Evry

Si aucune solution n'a pu être trouvée avec l'Agent, le Titulaire peut saisir gratuitement le Médiateur du Groupe La Banque Postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur du Groupe La Banque Postale

115 rue de Sèvres

Case Postale G009

75275 PARIS CEDEX 06

Ou sur le site internet : <https://mediateur.groupelaposte.com>

Le Médiateur du Groupe La Banque Postale exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible sur la page Internet susmentionnée. Le Médiateur du Groupe La Banque Postale facilitera la recherche d'une solution amiable.

ARTICLE 7 – DUREE, RESILIATION DU CONTRAT ET CLOTURE DU COMPTE

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il est l'accessoire des CGV conclues entre l'Agent et les Titulaires. Cela implique qu'en cas de résiliation des CGV entre l'Agent et un Titulaire, le présent Contrat cessera également d'exister.

Le Titulaire peut, à tout moment et sans justificatif mettre fin au présent Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent en respectant un préavis de 30 jours, à l'adresse suivante :

Neosystems,
Service Résiliation Neomoney
8-10 rue du bois sauvage Villa O
91000 Evry

eZyness peut, à tout moment et sans justificatif mettre fin au présent Contrat par l'envoi d'une notification par tout moyen écrit en respectant un préavis de 30 jours.

Les Comptes de paiement dont le solde est à zéro (notamment à la suite d'un Reversement) ne sont pas clôturés immédiatement par eZyness. En revanche, à défaut d'utilisation du Service par le Titulaire pendant six (6) mois consécutifs, eZyness pourra résilier le présent Contrat et clôturer le Compte de paiement resté 15 mois inactif, sans notification préalable.

La résiliation du présent contrat entraîne la clôture du Compte de paiement. Dans ce cas, sous réserve du dénouement des opérations en cours, sur instructions de l'Agent, eZyness procédera au Reversement de la totalité des fonds collectés sur le Compte de paiement du Titulaire.

Le présent Contrat sera également résilié de plein droit, sous réserve du dénouement des opérations en cours, en cas de perte par eZyness de son agrément. Le Contrat pourra également être résilié dans l'hypothèse où l'Agent perdrait sa qualité d'Agent d'eZyness.

eZyness se réserve le droit de résilier le Contrat, à tout moment, en cas de fausse déclaration ou de non-respect de l'une des exigences susvisées dans les présentes Conditions Générales d'utilisation.

En cas de dissolution du Titulaire dûment portée à la connaissance d'eZyness par l'Agent et justifiée auprès de celle-ci, le Compte de paiement est clôturé et le solde créditeur éventuel est transmis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, conformément aux décisions de l'assemblée générale statuant sur les conséquences de la dissolution ou, le cas échéant, au liquidateur.

Toute fraude et/ou tentative de fraude d'un Titulaire, clairement établie, dans le cadre de l'utilisation du Service constituent un manquement d'une particulière gravité à ses obligations qui entraîne la clôture du Compte de paiement qu'il détient auprès d'eZyness.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

eZyness et son Agent ne sont pas responsables des dommages de quelque nature que ce soit en cas de survenance d'un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du code civil.

eZyness et son Agent, ne sont pas responsables d'un dommage de quelque nature que ce soit lié aux mesures qu'eZyness ou son Agent devraient prendre dans le cadre des obligations légales et réglementaires leurs incombant. Par exemple, eZyness peut être amenée, au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à demander une autorisation aux autorités étatiques avant de procéder à une opération, ou à procéder au gel des avoirs d'un Titulaire, qui seraient susceptibles de provoquer des retards ou des refus d'exécution de tout ou partie du Service.

eZyness n'est pas éditrice de la Page de Paiement et n'est pas responsable de son contenu. Plus généralement, eZyness ne saurait se substituer à son Agent, à quelque titre que ce soit. Ainsi, en cas de litige ou de réclamation relative au fonctionnement de la Page de Paiement, ne relevant pas à strictement parler de la fonction de collecte des fonds et de paiements, les Titulaires doivent se rapprocher de l'Agent.

eZyness n'est pas responsable :

- De Virements qui seraient réalisés vers le compte bancaire ou le compte de paiement d'une tierce personne, à la suite d'une erreur commise par le Titulaire lorsqu'il a renseigné les coordonnées de son Compte de reversement ;
- De dommages de quelque nature qu'ils soient, survenus du fait d'agissements frauduleux et/ou intentionnels d'un Acheteur ;
- D'un manquement ou d'une négligence grave aux obligations qui incombent aux Titulaires en vertu du présent Contrat, notamment en cas de non-respect des préconisations de sécurité décrites précédemment ;
- En cas de dysfonctionnement des réseaux internet et de télécommunications ;
- D'un dommage de quelque nature qu'il soit lié aux mesures qu'eZyness devrait prendre dans le cadre des obligations légales et réglementaires lui incombant.

De manière générale, eZyness n'est pas tenue d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects (entendus comme les pertes financières, les pertes de revenus ou de chiffres d'affaires, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral, etc. ...) qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le service de l'Offre.

ARTICLE 9 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets.

Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 10 – ABSENCE DE RENONCIATION

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

ARTICLE 11 – CESSION

Chacune des Parties ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Par dérogation, eZyness pourra transférer le présent Contrat dans des conditions inchangées à un autre établissement agréé.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont soumises au droit français.

ARTICLE 13 - LANGUE DU PRESENT CONTRAT

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

ANNEXE 2 - CONDITIONS GENERALES d'ACCEPTATION en PAIEMENT de PROXIMITE par CARTES de PAIEMENT

PARTIE 1 CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS

Article 1 - DEFINITIONS

1) L'"Accepteur" peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur. L'Accepteur a souscrit à l'Offre proposée par Neo Systems, Agent d'eZyness.

2) Par "Marque", il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptible de désigner le Schéma.

Les Marques pouvant être acceptées entrant dans le champ d'application du présent Contrat sont visées en partie 2.

3) Par "Acquéreur", il faut entendre tout établissement de crédit ou tout autre établissement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) du (des) Schéma(s) visé(s) en partie 2 du présent Contrat. L'Acquéreur est eZyness.

4) Par "Système d'Acceptation", il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Cartes portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

5) Par " Equipement Electronique ", il faut entendre tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte.

L'Equipement Electronique est soit agréé soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet équipement.

L'agrément ou l'approbation de l'Equipement Electronique est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et

fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Equipements Electroniques agréés ou approuvés.

6) Par « Règlement », il faut entendre le Règlement UE n°2015/751 du 29 avril 2015.

7) Par " Catégorie de carte ", on entend les catégories de Carte suivantes :

- Crédit ou carte de crédit,
- Carte de débit,
- Carte prépayée
- Carte commerciale.

8) Par " Carte ", on entend un instrument de paiement qui permet au payeur d'initier une opération de paiement. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'Espace Economique Européen (ci-après l'"EEE" - Il comprend les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), elle porte au moins l'une des mentions suivantes :

- Crédit ou carte de crédit
- Débit,
- Prépayé,
- Commercial,

Ou l'équivalent dans une langue étrangère.

9) Par " Instrument de paiement « sans contact »", il faut entendre un instrument de paiement disposant de la technologie « sans contact » constitué d'un logiciel de paiement mobile en mode « sans contact » intégré pour partie dans l'élément sécurisé d'un téléphone mobile, pour partie dans le téléphone mobile lui-même, et permettant de réaliser des opérations de paiement quelle qu'en soit la Marque.

10) Par " Schéma ", il faut entendre un ensemble de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une carte tel que défini à l'article 2 du Règlement.

Les Schémas Visa / MasterCard / CB repose sur l'utilisation de Cartes Visa / MasterCard / CB auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

11) Par « Point d'acceptation », on entend le lieu physique où est initié l'ordre de paiement.

12) Par « Contrat » ou « Contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement », il faut entendre ensemble les Conditions Générales communes à tous les Schémas (partie 1) et les dispositions spécifiques à chaque Schéma (partie 2).

13) Par « Parties », il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

2.1 Afficher visiblement chaque Marque qu'il accepte notamment en apposant de façon apparente à l'extérieur et à l'intérieur de son Point d'acceptation des panonceaux, vitrophanies et enseignes qui lui sont fournis par l'Agent.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette (ces) Marque(s) quelle qu'en soit la Catégorie de carte.

2.2 Afficher visiblement chaque Catégorie de carte qu'il accepte ou refuse de façon apparente à l'extérieur et à l'intérieur de son Point d'acceptation.

2.3 Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte ou la Catégorie de carte est acceptée afin que le titulaire de la Carte en soit préalablement informé.

2.4 En cas de présence de plusieurs Marques sur la Carte, respecter la Marque choisie par le titulaire de la Carte pour donner l'ordre de paiement.

2.5 Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son Point d'acceptation. Les informations doivent indiquer une dénomination commerciale connue du titulaire de la Carte.

2.6 Accepter les paiements effectués avec les Cartes portant la(les) Marque(s) et Catégorie(s) de carte qu'il a choisi d'accepter ou qu'il doit accepter des Schémas en contrepartie d'actes de vente ou de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même ; à titre de dons ou pour le règlement du montant de cotisations.

2.7 Ne pas collecter au titre du présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas reçu lui-même le consentement du titulaire de la Carte.

2.8 Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans les délais prévus avec l'Agent.

2.9 Régler l'Agent selon les conditions convenues avec lui.

2.10 Utiliser obligatoirement l'Équipement Electronique et ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement.

2.11 Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Équipement Electronique et être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite.

2.12 Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur et le Référentiel Sécuritaire PCI/DSS et acceptent que les audits visés à l'article 2.13 soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

2.13 Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans les locaux de l'Accepteur ou ceux des tiers visés à l'article 2.12, à la vérification par un tiers indépendant du fonctionnement des services de paiement en fonction du risque de sécurité lié au système d'acceptation utilisé. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le schéma concerné.

Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et / ou du Référentiel Sécuritaire PCI/DSS, l'Acquéreur peut procéder, le cas échéant, à la demande du (des) schéma(s) concerné(s), à une suspension de l'acceptation par l'Accepteur des Cartes portant la (les) Marque(s) du(des) Schéma(s) voire à la résiliation du présent contrat, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du présent contrat.

L'Accepteur autorise la communication du rapport à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).

2.14 Faire ses meilleurs efforts pour respecter les 15 exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur. Selon les volumes d'opérations carte acceptées par l'Accepteur et/ou la nature de son activité, l'Acquéreur pourra lui demander, par l'intermédiaire de l'Agent, de lui fournir un état des lieux des actions menées.

2.15 Faire son affaire personnelle des litiges liés à la relation sous-jacente qui existe entre lui et le titulaire de la Carte, et de leurs conséquences financières.

2.16 Dans le cas où l'Acquéreur serait condamné, par un Réseau national ou international Carte, à payer des pénalités qui résulteraient du non-respect par l'Accepteur de ses obligations en matière de sécurité et/ou de fraude, l'Acquéreur se réserve la possibilité de demander à l'Accepteur le remboursement de son préjudice correspondant à ces pénalités.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur s'engage à :

3.1 Fournir à l'Accepteur, par l'intermédiaire de l'Agent, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du (des) Schéma(s) visé(s) dans la partie 2 du présent Contrat et son/leur évolution, les Catégories de carte et les Marques dont il assure l'acceptation. L'Acquéreur pourra également fournir à l'Accepteur, sur demande de ce dernier et par l'intermédiaire de l'Agent, les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s) pour chacune des Catégories de carte et Marques acceptées par lui.

3.2 Respecter le choix de la Marque utilisée pour donner l'ordre de paiement effectué au Point d'acceptation conformément au choix de l'Accepteur ou du titulaire de la Carte.

3.3 Mettre à la disposition de l'Accepteur, par l'intermédiaire de l'Agent, toute information relative à la sécurité des opérations de paiement.

3.4 Indiquer à l'Accepteur, par l'intermédiaire de l'Agent, la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

3.5 Créditer le compte de l'Accepteur ouvert dans les livres de l'Acquéreur, des sommes qui lui sont dues dans les conditions convenues avec l'Agent.

3.6 Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 15 (quinze) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

3.7 Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer, par l'intermédiaire de l'Agent, au moins une fois par mois les informations suivantes :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement,
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité,

3.8 Indiquer à l'Accepteur, sur demande de ce dernier et par l'intermédiaire de l'Agent, les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s) pour chacune des Catégories de carte et Marques acceptées par lui.

L'Accepteur peut demander que ces informations soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

ARTICLE 4 - GARANTIE DE PAIEMENT

4.1 Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées tant à l'article 5 de la présente partie 1 qu'en partie 2 du présent Contrat.

4.2 Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.

Ainsi, l'autorisation donnée par le serveur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité, et notamment le contrôle du code confidentiel.

4.3 En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

5.1 L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur via l'Agent en cas de fonctionnement anormal de l'Equipement Electronique, et pour toutes autres anomalies.

5.2 Lors du paiement

L'Accepteur s'engage à :

Vérifier l'acceptabilité de la Carte, c'est-à-dire :

- ✓ La Marque, la Catégorie de carte du Schéma concerné par L'acceptation,
- ✓ Le cas échéant l'hologramme sauf pour les Cartes ne le prévoyant pas,
- ✓ La puce sur les Cartes lorsqu'elle y est prévue par le Schéma,
- ✓ La Marque et Catégorie de carte définies dans les Conditions spécifiques au Schéma concerné figurant dans la partie 2 du présent Contrat ou convenue avec l'Agent dans les CGV Agent.
- ✓ Le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement début).

5.2.2 Utiliser l'Équipement Electronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

L'Équipement Electronique doit notamment :

- Après la lecture de la puce de la Carte lorsqu'elle est présente :
 - ✓ Permettre le contrôle du code confidentiel lorsque la puce le lui demande,
 - ✓ Vérifier :
 - Le code émetteur de la Carte (BIN),
 - Le code service,
 - Le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.
- Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :
 - Le code émetteur de la Carte (BIN),
 - Le code service,
 - Le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.

5.2.3 Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Agent pour le Point d'acceptation concerné et selon les conditions convenues avec l'Agent dans les CGV Agent.

5.2.4 Lorsque la puce le demande à l'Équipement Electronique, faire composer par le titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel. La preuve de la frappe du code confidentiel est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par l'Équipement Electronique conservé par l'Accepteur (ci-après "Ticket").

Lorsque le code confidentiel n'est pas vérifié, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

5.2.5 Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même point d'acceptation, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé avec l'Agent, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des données de la Carte,
- lorsque l'Équipement Electronique ou la Carte à puce déclenche une demande

d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé avec l'Agent.

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant les données de la piste.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation n'est jamais garantie.

Une demande de capture de Carte, faite par le serveur d'autorisation, annule la garantie pour toutes les opérations faites postérieurement le même jour et avec la même Carte dans le même Point d'acceptation.

5.2.6 Faire signer le Ticket :

- Dans tous les cas où l'Équipement Electronique le demande (indication à l'émission du Ticket Accepteur)
- Lorsque le montant de l'opération est supérieur à 1 500 euros.

5.2.7 Lorsque la signature est requise et que la Carte comporte un panneau de signature, vérifier attentivement la conformité de celle-ci avec celle qui figure sur ledit panneau.

Pour une Carte sur laquelle ne figure pas le panneau de signature, vérifier la conformité de la signature utilisée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte.

5.2.8 Dans tous les cas où l'Équipement Electronique édite un Ticket, remettre au titulaire de la Carte l'exemplaire qui lui est destiné.

5.2.9 En cas d'opération en mode « sans contact » permise par l'Équipement Electronique, l'opération de paiement est garantie même dans le cas où le code confidentiel n'a pas à être vérifié, sous réserve du respect de toutes les autres mesures de sécurité.

5.3 Après le paiement

L'Accepteur s'engage à :

5.3.1 Transmettre à l'Acquéreur dans les délais et selon les modalités convenues avec l'Agent, les enregistrements électroniques des opérations, et s'assurer que les opérations de paiement ont bien été portées au crédit du compte dans les délais et selon les modalités convenues avec l'Agent. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur doit être obligatoirement remise à ce dernier.

5.3.2 Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant la durée de (24) mois à partir de la date de l'opération :

- Un exemplaire du Ticket comportant, lorsqu'elle est requise, la signature du titulaire de la Carte,
- L'enregistrement électronique représentatif de chaque opération ou le journal de fond lui-même.

5.3.3 Communiquer, à la demande de l'Acquéreur via l'Agent et dans les délais prévus avec lui, tout justificatif des opérations de paiement.

5.3.4 **L'Accepteur s'engage à ne stocker, sous quelque forme que ce soit, aucune des données de la Carte suivantes :**

- **Le cryptogramme visuel,**
- **La piste magnétique dans son intégralité,**
- **Le code confidentiel.**

L'Accepteur s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité.

ARTICLE 6 - PAIEMENT "SANS CONTACT"

Cet article s'applique si l'Accepteur utilise un Equipement Electronique disposant de la technologie « sans contact ».

Sauf disposition contraire prévue dans le présent article, l'ensemble des dispositions du présent Contrat sont applicables aux opérations de paiement réalisées avec une Carte équipée de la technologie « sans contact » ou un Instrument de paiement « sans contact ».

Dans ce cas, ledit Equipement Electronique permet le paiement rapide par la Carte équipée de la technologie « sans contact » ou par l'Instrument de paiement « sans contact » grâce à une lecture à distance dudit instrument de paiement.

L'Accepteur s'engage à signaler au public l'acceptation du paiement "sans contact" par l'apposition sur l'Equipement Electronique, au niveau du lecteur « sans contact », de façon apparente, d'un pictogramme permettant d'identifier le paiement « sans contact ».

En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Equipement Electronique.

Le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité :

- Sans frappe du code confidentiel à 30 euros lorsque l'opération de paiement est réalisée par une Carte équipée de la technologie « sans contact ». Au-delà de ce montant unitaire maximum, les conditions de l'opération de paiement telles que prévues dans la présente partie 1 restent inchangées.

Lorsqu'un certain nombre de d'opérations de paiement successives en mode « sans contact » est atteint, l'équipement électronique peut être amené à passer en mode contact même pour une opération d'un montant inférieur au montant unitaire maximum d'une opération en mode « sans contact ».

- À 15 000 euros dans les autres cas, lorsque l'opération de paiement est réalisée par un Instrument de paiement « sans contact ». Au-delà de ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement « sans contact » ne peut être effectuée. Lorsque l'opération de paiement est réalisée à l'aide d'un Instrument de paiement « sans contact », les articles 5.2.1, 7.3, 7.4, et 7.6 de la présente partie 1 ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 - MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

7.1 Contestation :

Toute contestation doit être formulée par écrit à l'Acquéreur via l'Agent, dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai est réduit à une durée de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date de débit en compte d'une opération non garantie.

7.2 Convention de preuve :

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur.

En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les règles s'appliquent à l'opération de paiement concernée prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma.

7.3 Retrait à son titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition

En cas de retrait à son titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition (le retrait

ayant eu lieu sur instruction du serveur d'autorisation), l'Accepteur utilise la procédure de gestion et de renvoi des Cartes capturées (disponible sur demande auprès de l'Acquéreur via l'Agent).

Pour toute capture de Carte, une prime pourra être versée à l'Accepteur ou à toute personne indiquée par lui et exerçant une activité au sein de son Point d'acceptation.

7.4 Oubli d'une Carte par son titulaire

En cas d'oubli de sa Carte par le titulaire, l'Accepteur peut la lui restituer dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables après la date d'oubli de la Carte, sur justification de son identité et après obtention d'un accord demandé selon la procédure communiquée par l'Acquéreur via l'Agent. Au-delà de ce délai, l'Accepteur utilise la procédure de gestion et de restitution des Cartes oubliées (disponible sur demande auprès de l'Acquéreur).

7.5 Transaction crédit : Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service, d'un don, d'une cotisation réglé(e) par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué au titulaire de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de "transaction crédit" et, dans le délai prévu dans les conditions convenues avec lui, effectuer la remise correspondante à l'acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant de la « transaction crédit » ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

7.6 Carte non signée

En cas de Carte non signée, et si le panonceau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur doit demander au titulaire de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panonceau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte. Si le titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur doit refuser le paiement par Carte.

7.7 Dysfonctionnement

L'Acquéreur et l'Accepteur ne peuvent être tenus pour responsable de l'impossibilité d'effectuer le paiement en cas de dysfonctionnement de la Carte et/ou de l'instrument de paiement « sans contact ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

8.1 L'Acquéreur peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales.

8.2 L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptation de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en état de l'Equipement Electronique à la suite d'un dysfonctionnement, etc.

- des modifications sécuritaires telles que :

- la modification du seuil de demande d'autorisation,

- la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,

- la suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques.

8.3 Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à 1 (un) mois à compter de la notification sur support écrit.

8.4 Ce délai est exceptionnellement réduit à cinq (5) jours calendaires lorsque l'Acquéreur ou le Schéma constate, dans le Point d'acceptation, une utilisation anormale de Cartes et/ou d'Instruments de paiement perdu(s), volé(e)s ou contrefait(e)s.

8.5 Passés les délais visés au présent article, les modifications sont réputées acceptées par l'Accepteur s'il n'a pas résilié le présent Contrat. Elles lui sont dès lors opposables.

8.6 Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension par l'Acquéreur de l'acceptation des cartes portant la(les) Marque(s) du(des) Schéma(s) concerné(s), dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente Partie 1, voire la résiliation du Contrat dans les conditions prévues avec l'Agent ou à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

9.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires prévues avec l'Agent.

L'Accepteur peut résilier le présent contrat dans les conditions prévues avec l'Agent.

L'Acquéreur peut, à tout moment, sans justificatif ni préavis sous réserve du dénouement des opérations en cours, résilier le présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une notification par tout moyen écrit. L'Accepteur garde alors la faculté de continuer à accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre acquéreur de son choix.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 8 ci-dessus, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans cet article pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

9.2 En outre, à la demande de tout Schéma, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à la résiliation du présent Contrat. Elle peut être décidée notamment pour l'une des raisons visées à l'article 10.2 ci-dessous. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doit être motivée. Son effet est immédiat.

9.3 Toute cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans le cas où, après résiliation du présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

9.4 L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur l'Équipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son Point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes ou Marques des Schémas concernés.

ARTICLE 10 - SUSPENSION DE L'ACCEPTATION

10.1 L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes et/ou Instrument de paiement sans contact portant certaines Marques par l'Accepteur. La suspension est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut également intervenir à l'issue d'une procédure d'audit telle que visée à l'article 2.13 de la présente partie 1, au cas où le rapport révélerait un ou plusieurs manquements tant aux clauses du présent Contrat qu'aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur annexé au présent Contrat et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI/DSS.

10.2 La suspension peut être décidée en raison notamment :

- 10.2.1 du non-respect répété des obligations du présent Contrat ou du refus d'y remédier, notamment d'une utilisation d'un Equipement Electronique non agréé permettant à l'Accepteur d'accéder au Système d'Acceptation et d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation du Schéma,
- 10.2.2 d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes et/ou d'Instruments de paiement « sans contact » perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s,
- 10.2.3 d'un refus d'acceptation répété et non motivé des Cartes et/ou des Instruments de paiement « sans contact » et/ou des Catégories de carte du Schéma qu'il a choisies d'accepter ou qu'il doit accepter,
- 10.2.4 de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- 10.2.5 de retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- 10.2.6 d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur.

10.3 L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur l'Équipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes du Schéma concerné.

10.4 La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du présent Contrat auprès de l'Acquéreur via l'Agent ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement avec un autre acquéreur de son choix.

ARTICLE 11 - MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUEREUR

11.1 En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes et/ou d'instruments de paiement « sans contact » perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement à l'Accepteur, par l'intermédiaire de l'Agent, valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au

manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté.

11.2 Si, dans un délai de trente (30) jours, l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes et/ou des Instruments de paiement « sans contact » dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessus, soit résilier de plein droit avec effet immédiat, sous réserve du dénouement des opérations en cours, le présent Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3 De même, si dans un délai de trois (3) mois à compter de l'avertissement, l'Accepteur est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, l'Acquéreur peut décider la résiliation de plein droit avec effet immédiat, sous réserve des opérations en cours, du présent Contrat, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement dont le responsable est eZyness conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la souscription au Service et pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ainsi que l'ouverture et la gestion du Compte de paiement à des fins d'exécution du présent Contrat et pour répondre aux obligations légales et réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les données seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles seront également traitées à des fins de lutte contre la fraude et la cybercriminalité, dans l'intérêt légitime d'eZyness, pendant une durée maximale d'un an.

L'ensemble des données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription et l'exécution du Service proposé par eZyness. A défaut, les demandes d'exécution du Service ne pourront pas être traitées et l'Accepteur s'expose à un refus du service concerné.

Les données d'identification ont été collectées par l'Agent et elles sont destinées à eZyness pour les

traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

L'Accepteur (ou ses mandataires) dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement et d'opposition. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au Service. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits auprès de l'Agent, par email à l'adresse dpo@neosystems.fr ou par courrier à l'adresse Neosystems, à l'attention du DPO, 8-10 rue du bois sauvage Villa O, en joignant à sa demande une copie d'un justificatif d'identité.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel de l'Accepteur (ou de ses mandataires) peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, notamment pour permettre le dénouement de l'opération.

L'Accepteur (ou ses mandataires) peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Accepteur (ou ses mandataires) a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 13 RECOURS :

Les dispositions relatives à la gestion des réclamations et recours de l'Accepteur sont décrites à l'article 6.5 des Conditions Générales d'Utilisation du Compte de paiement.

ARTICLE 14 - NON-RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme

constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 15 : DÉMARCHAGE – RÉTRACTATION

Les dispositions relatives au droit de rétractation de l'Accepteur sont décrites à l'article 6.4 des Conditions Générales d'Utilisation du Compte de paiement.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE

Les dispositions relatives au droit applicable au présent contrat sont décrites à l'article 12 des Conditions Générales d'Utilisation du Compte de paiement.

ARTICLE 17 : LANGUE DU PRESENT CONTRAT

Les dispositions relatives à la langue du présent contrat sont décrites à l'article 13 des Conditions Générales d'Utilisation du Compte de paiement.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE SCHEMA

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SCHEMAS : VISA ET MASTERCARD

ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT DES SCHEMAS

Les entités responsables des Schémas Visa et MasterCard sont :

- VISA Inc. et VISA Europe
- MasterCard International Inc.

Les Schémas reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. et VISA Europe :
 - Visa
 - VPAY
 - ELECTRON
- Pour MasterCard International Inc. :

- MasterCard
- Maestro

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ACQUEREUR

Par dérogation à l'article 3.6 de la partie 1 du présent Contrat, l'Acquéreur s'engage à ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 24 (vingt-quatre) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur les opérations de paiement non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 3 - GARANTIE DE PAIEMENT

Une opération de paiement réalisée en lecture puce EMV est garantie, même s'il n'y a pas eu frappe du code confidentiel par le titulaire de la Carte, à condition d'avoir obtenu une autorisation d'un montant identique à ladite opération.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SCHEMA CB

ARTICLE 1 - DEFINITION DU SCHEMA CB

Le Schéma CB repose sur l'utilisation de Cartes portant la Marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au Schéma CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le GIE CB.

Le GIE CB intervient notamment, pour des raisons sécuritaires, dans les modifications du seuil de demande d'autorisation, la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes CB ou application de paiement CB et la suspension de l'adhésion au Schéma CB. Il établit les conditions du contrat d'adhésion, l'Acquéreur définissant certaines conditions spécifiques de fonctionnement.

Lorsque l'Acquéreur représente le GIE CB, le terme de "représentation" ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la Carte CB et de remise des opérations à l'Acquéreur, et non la mise en jeu de la garantie du paiement visée à l'article 4 de la partie 1 du présent Contrat.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES CB ET SOLUTIONS DE PAIEMENT CB

Sont utilisables dans le Schéma CB et dans le cadre du présent Contrat :

- Les cartes sur lesquelles figure la Marque CB,
- Les solutions de paiement CB.

ARTICLE 2 BIS - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES PREPAYEES SANS PUCE.

Les obligations prévues aux articles 2.1 et 5.2.1 de la partie 1 et à l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux cartes prépayées sans puce ne portant pas la Marque CB qui peuvent être acceptées dans le Schéma CB par l'Accepteur ayant signé un contrat spécial pour ce faire avec l'émetteur de ces cartes.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SUR L'ACCEPTATION DE CARTES CB.

En complément des dispositions des articles 2.7, 2.8 et 2.13 de la Partie 1 du présent Contrat, l'Accepteur s'engage :

- À accepter les Cartes CB pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués (à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale), même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes, pour le paiement de dons ou en contrepartie du règlement du montant de cotisations,

- À transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur dans les délais et conditions prévus avec l'Agent. Au-delà d'un délai maximum de 6 (six) mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma CB.

- En cas de demande d'audit par le GIE CB, à permettre à l'Acquéreur de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect tant des clauses du présent Contrat que des exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI/DSS. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Contrat et/ou pendant sa durée.

- Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ces clauses ou exigences, le GIE CB peut procéder à une suspension de l'adhésion, voire à une radiation du Schéma CB telle que prévue à l'article 4 ci-après. L'Accepteur autorise la communication du rapport à l'Acquéreur et au GIE CB.

ARTICLE 4 - SUSPENSION DE L'ADHESION ET RADIATION DU SCHEMA CB

4.1 Le GIE CB peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion au Schéma CB. Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par tout moyen. Son effet est immédiat.

Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes/d'Instruments de paiement « sans contact » perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s,
- d'une utilisation d'un Equipement Electronique non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma CB.

4.2 L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur l'Equipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes CB.

4.3 La période de suspension est au minimum de 6 (six) mois, éventuellement renouvelable.

4.4 A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE CB, demander la reprise d'effet du présent Contrat auprès de l'Acquéreur, par l'intermédiaire de l'Agent, ou souscrire un nouveau contrat d'adhésion avec un autre acquéreur de son choix.

4.5 En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma CB ou la suspension être convertie en radiation.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Schéma CB, informe l'Accepteur que le GIE CB traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

1. La lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE CB ;

2. De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

L'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut exercer les droits prévus au chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et détaillés à l'article 12 de la Partie 1 des présentes Conditions Générales par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE

CB, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut :

- Consulter la Politique de protection des données à caractère personnel du GIE CB accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees ;
- Contacter le Délégué à la protection des données désigné par le GIE CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

ANNEXE 3 : REFERENTIEL SECURITAIRE ACCEPTEUR

Les exigences constituant le Référentiel Sécuritaire Accepteur sont présentées ci-après :

EXIGENCE 1 (E1) : GERER LA SECURITE DU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Pour assurer la sécurité des données des opérations de paiement et notamment, des données des titulaires de Cartes, une organisation, des procédures et des responsabilités doivent être établies.

En particulier, un responsable de la sécurité du système commercial et d'acceptation doit être désigné. Il est chargé, entre autres, d'appliquer la législation sur la protection des données à caractère personnel et du secret bancaire dans le cadre de leur utilisation et de leur environnement.

Les détenteurs de droits d'usage des informations et du système doivent être identifiés et sont responsables de l'attribution des droits d'accès au système.

Le contrôle du respect des exigences de sécurité relatives au système commercial et d'acceptation doit être assuré.

Une organisation chargée du traitement des incidents de sécurité, de leur suivi et de leur historisation doit être établie.

EXIGENCE 2 (E2) : GERER L'ACTIVITE HUMAINE ET INTERNE

Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à l'utilisation des données bancaires et confidentielles, à leur stockage et à leur circulation en interne ou à l'extérieur doivent être établies. Il en est de même pour l'utilisation des postes de travail et du réseau interne comme du réseau Internet.

Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à la protection des données bancaires et confidentielles doivent être établies. L'ensemble de ces règles doit s'appliquer à tous les personnels impliqués : salariés de l'entreprise et tiers.

Le Personnel doit être sensibilisé aux risques encourus, notamment sur la divulgation d'informations confidentielles, l'accès non autorisé aux informations, aux supports et aux documents.

Le Personnel doit être régulièrement sensibilisé aux risques particuliers liés à l'usage des moyens informatiques (postes de travail en réseau, serveurs, accès depuis ou vers Internet) et notamment, à l'introduction de virus.

Il convient que le Personnel reçoive une formation appropriée sur l'utilisation correcte du système d'exploitation et du système applicatif commercial et d'acceptation.

EXIGENCE 3 (E3) : GERER LES ACCES AUX LOCAUX ET AUX INFORMATIONS

Tout dispositif (équipement réseau, serveur, ...) qui stocke ou qui traite des données relatives à une opération de paiement et notamment, des données du titulaire de la Carte doit être hébergé dans un local sécurisé et répondre aux exigences édictées par les règles et recommandations de la CNIL.

Les petits matériels ou supports informatiques sensibles doivent être rendus inaccessibles à des tiers en période de non-utilisation. Notamment, les cartouches de sauvegarde doivent être stockées dans un coffre.

Dans le cas où ces petits matériels ou supports informatiques sensibles ne sont plus opérationnels, ils doivent être obligatoirement détruits et la preuve de leur destruction doit être établie.

La politique d'accès aux locaux sensibles doit être formalisée et les procédures doivent être établies et contrôlées.

EXIGENCE 4 (E4) : ASSURER LA PROTECTION LOGIQUE DU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Les règles de sécurité relatives aux accès et sorties depuis et vers le système commercial et d'acceptation doivent être établies et leur respect doit être contrôlé.

Seul le serveur supportant l'application commerciale doit être accessible par les internautes.

Le serveur de base de données client ainsi que le serveur hébergeant le Système d'Acceptation ne doivent être accessibles que par le serveur commercial front-office et seulement par l'intermédiaire d'un pare-feu.

Les accès internes des utilisateurs comme des administrateurs à ces mêmes serveurs doivent se faire par l'intermédiaire du pare-feu.

L'architecture réseau doit être organisée de manière à ce que les règles de sécurité définies soient mises en œuvre et contrôlées.

Le pare-feu doit être mis à jour systématiquement lorsque des vulnérabilités sont identifiées sur ses logiciels (logiciel pare-feu et logiciel d'exploitation) et corriges.

Le serveur supportant le pare-feu doit être doté d'un outil de contrôle de l'intégrité.

Le pare-feu doit assurer l'enregistrement des accès et des tentatives d'accès dans un journal d'audit. Celui-ci doit être analysé quotidiennement.

EXIGENCE 5 (E5) : CONTROLER L'ACCES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Le principe d'autorisation d'utilisation du système doit être défini et reposer sur la notion d'accès des classes d'utilisateurs aux classes de ressources : définition des profils d'utilisateurs et des droits accordés.

Les responsabilités et rôles quant à l'attribution, l'utilisation et le contrôle doivent être identifiés. Notamment, les profils, les droits et les privilèges associés doivent être validés par les propriétaires des informations et du système commercial et d'acceptation.

Les droits des utilisateurs et des administrateurs ainsi que de leurs privilèges, doivent être gérés et mis à jour conformément à la politique de gestion des droits.

EXIGENCE 6 (E6) : GERER LES ACCES AUTORISES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Aucune ouverture de droits ne peut se faire en dehors des procédures d'autorisation adéquates.

Les autorisations données doivent être archivées et contrôlées régulièrement.

Outre les accès clients, tout accès au système commercial et de paiement doit se faire sur la base d'une identification et d'une authentification.

L'identification doit être nominative y compris pour les administrateurs et les personnels de maintenance. Les droits accordés à ceux-ci doivent être restreints aux opérations qui leur sont autorisées.

L'utilisation de codes d'identification attribués à des groupes ou des fonctions (process techniques comme l'alimentation automatique des signatures antivirales) n'est autorisée que si elle est appropriée au travail effectué.

Les changements de situation (changement de poste, départ, ...) des personnels doivent systématiquement entraîner un contrôle des droits d'accès attribués.

La suppression des droits d'accès doit être immédiate en cas de départ d'une personne.

Le contrôle d'accès doit être assuré au niveau réseau par le pare-feu, au niveau système par les systèmes d'exploitation des machines accédées et au niveau applicatif par le logiciel applicatif et par le gestionnaire de base de données.

Les tentatives d'accès doivent être limitées en nombre.

Les mots de passe doivent être changés régulièrement.

Les mots de passe doivent comporter au minimum 8 caractères dont des caractères spéciaux.

EXIGENCE 7 (E7) : SURVEILLER LES ACCES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Les accès et tentatives d'accès au système doivent être enregistrés dans des journaux d'audit.

L'enregistrement doit comporter au minimum la date et l'heure de l'accès (ou tentative) et l'identification de l'acteur et de la machine.

Les opérations privilégiées comme la modification des configurations, la modification des règles de sécurité, l'utilisation d'un compte administrateur doivent également être enregistrées.

Les systèmes assurant l'enregistrement doivent au minimum avoir la fonction de pare-feu pour le système supportant la base de données Clients ainsi que celui supportant la base de données Paiements.

Les journaux d'audit doivent être protégés contre des risques de désactivation, modification ou suppression non autorisées.

Les responsabilités et rôles quant à l'audit des données enregistrées sont identifiés. Celui-ci doit être effectué quotidiennement.

EXIGENCE 8 (E8) : CONTROLER L'INTRODUCTION DE LOGICIELS PERNICIEUX

Les procédures et les responsabilités de gestion ayant trait à la protection anti-virus et à la restauration des données et des logiciels en cas d'attaque par virus doivent être définies et formalisées.

L'installation et la mise à jour régulière des logiciels de détection et d'élimination des virus doivent être effectuées sur la totalité des machines ayant accès au système commercial et d'acceptation.

La vérification anti-virus doit être exécutée quotidiennement sur la totalité des machines.

EXIGENCE 9 (E9) : APPLIQUER LES CORRECTIFS DE SECURITE (PATCHES DE SECURITE) SUR LES LOGICIELS D'EXPLOITATION

Les correctifs de sécurité doivent être systématiquement appliqués sur les équipements de

sécurité et les serveurs applicatifs frontaux pour fixer le code lorsque des vulnérabilités pourraient permettre des accès non autorisés et non visibles.

Ces correctifs doivent être appliqués sur la base d'une procédure formelle et contrôlée.

EXIGENCE 10 (E10) : GERER LES CHANGEMENTS DE VERSION DES LOGICIELS D'EXPLOITATION

Une procédure d'installation d'une nouvelle version doit être établie et contrôlée.

Cette procédure doit prévoir entre autres, des tests de non-régression du système et un retour arrière en cas de dysfonctionnement.

EXIGENCE 11 (E11) : MAINTENIR L'INTEGRITE DES LOGICIELS APPLICATIFS RELATIFS AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Il convient d'établir les responsabilités et les procédures concernant les modifications opérationnelles touchant aux applications.

Les modifications apportées aux logiciels applicatifs doivent faire l'objet d'une définition précise.

La demande de modification doit être approuvée par le responsable fonctionnel du système.

Les nouvelles versions de logiciels applicatifs doivent être systématiquement soumises à recette et approuvées par le responsable fonctionnel de l'application concernée avant toute mise en production.

EXIGENCE 12 (E12) : ASSURER LA TRAÇABILITE DES OPERATIONS TECHNIQUES (ADMINISTRATION ET MAINTENANCE)

Les opérations techniques effectuées doivent être enregistrées de manière chronologique, dans un cahier de bord pour permettre la reconstruction, la revue et l'analyse en temps voulu des séquences de traitement et des autres activités liées à ces opérations.

EXIGENCE 13 (E13) : MAINTENIR L'INTEGRITE DES INFORMATIONS RELATIVES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

La protection et l'intégrité des éléments de l'opération de paiement doivent être assurées ainsi lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux (internes ou externes). Il en est de même pour les éléments secrets servant à chiffrer ces éléments.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 14 (E14) : PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES BANCAIRES

Les données du titulaire de la Carte ne peuvent être utilisées que pour exécuter l'ordre de paiement et pour traiter les réclamations. Le cryptogramme visuel d'un titulaire de Carte ne doit en aucun cas être stocké par l'Accepteur.

Les données bancaires et à caractère personnel relatives à une opération de paiement, et notamment les données du titulaire de la Carte doivent être protégées lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux internes et externes au site d'hébergement conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et aux recommandations de la CNIL. Il en est de même pour l'authentifiant de l'Accepteur et les éléments secrets servant à chiffrer.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 15 (E15) : PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES IDENTIFIANTS – AUTHENTIFIANTS DES UTILISATEURS ET ADMINISTRATEUR

La confidentialité des identifiants-authentifiants doit être protégée lors de leur stockage et de leur circulation.

Il convient de s'assurer que les données d'authentification des administrateurs ne puissent être réutilisées.

Dans le cadre d'une intervention extérieure pour maintenance, les mots de passe utilisés doivent être systématiquement changés à la suite de l'intervention.

ANNEXE 4 : REFERENTIEL SECURITAIRE PCI-DSS

Les exigences constituant le Référentiel Sécuritaire PCI-DSS sont organisées autour d'un ensemble de 12 familles d'exigences regroupant 250 règles réparties en six grands domaines présentés ci-après :

1° Mettre en place et gérer un réseau sécurisé

1 ^{ère} exigence	Installer et gérer une configuration de pare-feu afin de protéger les données des titulaires des Cartes
2 ^{ème} exigence	Ne pas utiliser les paramètres par défaut du fournisseur pour les mots de passe et les autres paramètres de sécurité du système

2° Protéger les données des titulaires de Cartes

3 ^{ème} exigence	Protéger les données des titulaires de Cartes stockées
4 ^{ème} exigence	Crypter la transmission des données des titulaires de Cartes sur les réseaux publics ouverts

3° Disposer d'un programme de gestion de la vulnérabilité

5 ^{ème} exigence	Utiliser et mettre à jour régulièrement un logiciel antivirus
6 ^{ème} exigence	Développer et gérer des applications et systèmes sécurisés

4° Mettre en œuvre des mesures de contrôle d'accès efficaces

7 ^{ème} exigence	Limiter l'accès aux données des titulaires de Cartes aux cas de nécessité professionnelle absolue
8 ^{ème} exigence	Attribuer une identité d'utilisateur unique à chaque personne disposant d'un accès informatique
9 ^{ème} exigence	Limiter l'accès physique aux données des titulaires de Cartes

5° Surveiller et tester régulièrement les réseaux

10 ^{ème} exigence	Suivre et surveiller tous les accès aux ressources du réseau et aux données des titulaires de Cartes
11 ^{ème} exigence	Tester régulièrement les systèmes et procédures de sécurité

6° Disposer d'une politique en matière de sécurité de l'information

12 ^{ème} exigence	Disposer d'une politique régissant la sécurité de l'information
----------------------------	---

ANNEXE 5 : Processus d'authentification 3D Secure

Procédure de sécurisation des ordres de paiement

1. La procédure comporte obligatoirement une demande d'autorisation lorsqu'elle s'applique à l'acceptation d'un ordre de paiement transmis par Internet.

Dans une infrastructure 3D Secure, la transaction de paiement à distance impose au porteur une deuxième phase d'authentification, en plus de la saisie des données cartes. Celle-ci intervient avant la demande d'autorisation.

2. **La procédure d'utilisation du CVX2** : L'Accepteur s'engage à contrôler (ou faire contrôler) le CVX2 donné par le Titulaire de la Carte.

3. Processus d'authentification 3D Secure :

Prérequis techniques :

La mise en œuvre du paiement sécurisé nécessite :

- un enregistrement préalable 3DS de l'Accepteur par l'Acquéreur auprès des schémas VISA et MasterCard et, d'une solution technique.
- l'installation par l'Accepteur pour recevoir des paiements à distance sécurisés via Internet. L'installation de cette solution est à la charge de l'Accepteur. Ce dernier doit utiliser une solution accepteur 3DS agréée par les schémas.

Processus d'authentification :

eZyness impose à ses clients l'utilisation du processus d'authentification 3D Secure.

Le programme 3D Secure a été retenu par les réseaux VISA, Mastercard et CB. Il s'agit d'un protocole permettant de réaliser l'authentification d'un paiement en ligne effectué par un porteur de carte déjà enrôlé. 3D Secure est un moyen de lutte contre la fraude de contestation par l'internaute des transactions faites en ligne. En cas de fraude, il y a transfert de la responsabilité de l'acquéreur à l'émetteur (liability shift).

Toutefois 3D Secure ne couvre pas les contestations et paiement ci-après :

Contestations non couvertes par 3D Secure :

- Le montant : différence entre le montant annoncé et le montant facturé par le commerçant
- La livraison des biens et services : non réception de la commande, totale ou partielle
- La conformité des biens ou services : marchandise non conforme à la commande
- La présentation tardive en compensation : suivant délais dans le contrat commerçant.

Paiements non protégés par 3D Secure :

- Paiement fractionné à l'expédition : cas lors d'un achat de la non-disponibilité de certains produits ou quantités de la commande. L'accord pour cette transaction est valable pour l'intégralité du montant de la commande mais seul le premier paiement est couvert par 3D Secure.
- Paiement en « n » fois : seul le premier paiement est couvert par 3D Secure
- Paiement agrégé
- Paiement périodique.